

INFORMATIONS

Décisions prises en vertu des délégations des pouvoirs du Maire

(Délibération n° DGS2603_070 du 21 mars 2026)

CONSEIL MUNICIPAL du 16 octobre 2026

N°	Date	OBJET DE LA DECISION
DAG260903_186	15/09/26	Conclusion d'un troisième avenant avec les titulaires de l'accord-cadre pour les travaux d'impression de la ville de Saran - prolongation exceptionnelle jusqu'au 28/02/2027 - Lot n°1
	Prestataire	SAS PREVOST OFFSET 280 rue Marcel Paul 45770 Saran
	Montant	sans incidence financière
DRE260908_187	25/09/26	CACES Initial R482 Cat A - 20 au 23/10/2026 - SOCOTEC
	Prestataire	SOCOTEC FORMATION ORLEANS - 3 bis rue Rochefort - 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
	Montant	1902.00€ TTC
DRE260908_188	25/09/26	AIPR Initial Opérateur - 15/10/2026 - SOCOTEC
	Prestataire	SOCOTEC FORMATION ORLEANS - 3 bis rue Rochefort - 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
	Montant	258.00€ TTC
DAG260910_189	15/09/26	Conclusion d'un deuxième avenant avec les titulaires de l'accord-cadre pour les travaux d'impression de la ville de Saran - prolongation exceptionnelle jusqu'au 28/02/2027 - Lot n°2
	Prestataire	API SARL 375 rue du château d'Eau – ZI des Cassines 45560 SAINT-DENIS-EN-VAL
	Montant	sans incidence financière
DAG260910_190	28/09/26	Achat de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Madame Fatoumata DAFF
	Montant	286,00 € TTC
DAG260911_191	28/09/26	Destruction d'archives confidentielles
	Prestataire	NORIP - 5 rue de la Gabellière - 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN
	Montant	600.60€ TTC

DRE260914_192	25/09/26	Analyse des pratiques professionnelles - Assistances Maternelles - 4ème tri 2026 - NIETON ROULAUD Nina
	Prestataire	Nina NIETO ROULAUD - 113 avenue de la Paix - 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
	Montant	494.00€ TTC
DRE260914_193	25/09/26	Formation CACES initial R482 Cat A - 24 au 27/11/2026 - SOCOTEC
	Prestataire	SOCOTEC FORMATION ORLEANS - 3 bis rue Rochefort - 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
	Montant	2142.00€ TTC
DRE260917_194	25/09/26	CACES initial R482 Cat A - 29/09 au 02/10/2026 - SOCOTEC FORMATION
	Prestataire	SOCOTEC FORMATION ORLEANS - 3 bis rue Rochefort - 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
	Montant	2142.00€ TTC
DAG260918_195		Renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Monsieur Alain KOLTUNSKI
	Montant	117,00€ TTC
DAG260918_196	25/09/26	Renouvellement de concession cinéraire au cimetière du Bourg
	Prestataire	Monsieur Yanick POUSSET
	Montant	306,00 € TTC
DGS260921_197	25/09/26	Réinstallation des environnements
	Prestataire	DIGITECH - CITYWEB
	Montant	2 184,00 € TTC
DGS260921_198	25/09/26	LOGITUD - 2 Terminaux GVE + logiciels
	Prestataire	LOGITUD SOLUTIONS 53 Rue Victor Schoelcher 68200 Mulhouse
	Montant	1 656,00 € TTC
DAS260921_199	29/09/26	Achat de 1500 colis de Noël pour les Seniors
	Prestataire	PARENTHESSES GOURMANDES - 17 rue de la Fonderie 45100 ORLEANS
	Montant	30 004.20 €

DGS260921_200	25/09/26	CIRIL - Formation sur site IMMOBILISATION
	Prestataire	CIRIL GROUP SAS 49 avenue Albert EINSTEIN - BP 12074 69603 Villeurbanne CEDEX
	Montant	1 470,00 € TTC
DGS260921_201	25/09/26	UGAP - Achat matériel complémentaire télétravail
	Prestataire	UGAP 1 boulevard Archimède Champs-sur-Marne 77444 Marne-la-Vallée cedex 2
	Montant	12 171,90 € TTC
DGS260921_202	25/09/26	KONICA MINOLTA - Boitier KPax Liberty
	Prestataire	Konica Minolta - Agence d'Orléans 17 avenue des Droits de l'Homme 45000 ORLEANS
	Montant	936,00 € TTC
DAG260923_204	29/09/26	Reliure registres administratifs
	Prestataire	M. FERRIERE - 9 rue Pothier 45000 ORLEANS
	Montant	554.40€ TTC

PROJET

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – reçues du 28/08/2026 au 25/09/2026

n° dossier	Date dépôt	Adresse de la propriété	Parcelles cadastrales	Superficie	Situation	Prix de vente	Décision
@ IA 045 302 26 00147	01/09/26	309 rue des Bordes	BR 1050 – 312	989 m²	bâti	182 000 €	Non préempté 09/09/26
@ IA 045 302 26 00148	01/09/26	665 rue de l'Orme au Coin	BC 751	567 m²	bâti	175 000 €	Non préempté 09/09/26
IA 045 302 26 00149	28/08/26	746 rue du Veau	BC 803	602 m²	bâti	65 000 €	Non préempté 09/09/26
@ IA 045 302 26 00150	04/09/26	220 rue de la Haute Maison	BD 17 – 469	729 m²	bâti	158 500 €	Non préempté 23/09/26
@ IA 045 302 26 00151	09/09/26	1020 rue des Bordes	BS 552 – 559 – 561	783 m²	bâti	175 000 €	Non préempté 23/09/26
@ IA 045 302 26 00152	14/09/26	753 rue des Jonquilles	BI 797	2 415 m²	bâti	173 500 €	Non préempté 23/09/26
@ IA 045 302 26 00153	14/09/26	84 allée du Foulloir	BT 629	1 001 m²	bâti	375 000 €	Non préempté
@ IA 045 302 26 00154	14/09/26	14 rue des Aydes	BO 605	420 m²	bâti	118 600 €	Non préempté
@ IA 045 302 26 00155	14/09/26	45 rue du Ran d'Abas	BV 63	807 m²	bâti	298 500 €	Non préempté
@ IA 045 302 26 00156	16/09/26	41 rue du Muguet	AX 98 – 99	686 m²	bâti	145 000 €	Non préempté
@ IA 045 302 26 00157	18/09/26	2625 Ancienne route de Chartres	AX 626	424 m²	bâti	78 000 €	Non préempté 23/09/26
@ IA 045 302 26 00158	24/09/26	929 rue Anatole Faucheux	BV 521 – 522	1 500 m²	bâti	505 000 €	Non préempté
@ IA 045 302 26 00159	24/09/26	126 rue des Bruères	AM 47 – 48	533 m²	bâti	190 000 €	Non préempté

PROJET

PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DE COMPTES DE TIERS - REPRISE ET CONSTITUTION

DIRECTION DES FINANCES

N° 1

L'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'une provision doit être constituée obligatoirement dans les trois cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ; une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces trois cas une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

En adoptant son règlement budgétaire et financier par délibération n° DFI2606_102 du 29 mai 2025, le conseil municipal réaffirme le choix du régime de droit commun en matière de provision, c'est à dire le régime des provisions semi-budgétaires.

Par délibération n° DFI2511_181 du 21 novembre 2026, le conseil municipal a voté la constitution d'une provision semi-budgétaire pour dépréciation des comptes de tiers d'un montant de 45 662,77 € représentant un pourcentage des créances impayées en contentieux de plus de 2 ans au 31/12 de l'exercice.

Cette provision est amenée à évoluer tous les ans en fonction de l'évolution des créances impayées en contentieux de plus de 2 ans à la clôture de l'exercice.

Le Service de Gestion Comptable Orléans Métropole (SGC) a adressé à la collectivité un état des restes à recouvrer sur comptes de tiers concernant les comptes 41 « Redevables et Comptes rattachés » et les comptes 46 « Débiteurs et Créiteurs divers en contentieux ».

Compte tenu du risque d'irrecouvrabilité de certaines de ces créances impayées à ce jour, le Service de Gestion Comptable recommande de constater une provision.

Vu la commission générale du 30 septembre 2026,

Vu le bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Décide de reprendre la provision faite en 2025 pour un montant de 45 662,77 €.
- Décide de constituer une provision semi-budgétaire pour dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 66 053,82 € des créances impayées en contentieux à la clôture de l'exercice telles qu'elles figurent sur l'état du Service de Gestion Comptable Orléans Métropole.
- Impute la reprise de provision faite en 2025 pour un montant de 45 662,77 € en recettes de fonctionnement au compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».
- Impute la constitution d'une nouvelle provision pour un montant de 66 053,82 € en dépenses de fonctionnement au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION - TRANSCRIPTION DES DÉBATS ET ÉLABORATION DU PROCÈS VERBAL AVEC UNE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

N° 2

Selon l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.* »

Par une délibération n° 2604_074 du 10 avril 2026, le conseil municipal adoptait son règlement intérieur.

Afin de faciliter l'élaboration du procès verbal de séance, il est proposé d'utiliser un outil d'intelligence artificielle, « Geremy.ia » en l'occurrence, permettant d'effectuer la transcription des données vocales en textes. Cette fonctionnalité doit être intégrée au nouveau règlement intérieur.

D'un point de vue pratique, à l'exception des séances à huis clos, il est prévu de continuer d'enregistrer les échanges des conseillers municipaux en local sur une carte SD, suivi d'une transcription via l'IA pour le procès-verbal. C'est une méthode qui sécurise le flux de données, car le fichier reste sous le contrôle de la commune avant son traitement.

Une étude d'impact est nécessaire lorsque l'application présente un risque élevé pour les droits et la liberté des personnes. Or il est proposé d'utiliser une application sans conservation biométrique, sans d'entraînement d'IA à partir des données (garantie contractuelle), et garantissant une souveraineté des données qui seront hébergées en France avec une redondance en Europe : dans ce cas l'étude d'impact n'est pas nécessaire.

Les données ne feront l'objet d'aucun transfert hors Union Européenne - ni stockage, ni traitement, ni sauvegarde. L'infrastructure est certifiée ISO 27001, SOC 2 Type II et HDS - Hébergeur de Données de Santé - le niveau d'exigence le plus élevé en France.

Les données seront protégées selon le protocole « Privacy by Design » : chiffrement AES-256 au repos, TLS 1.3 en transit ; traitement de l'audio entièrement automatisé, sans aucun accès humain ; audio supprimé immédiatement après le CR ; cloisonnement total entre comptes et entre réunions ; tests de pénétration externes réguliers, bonnes pratiques OWASP, accompagnement trimestriel d'experts cybersécurité et RGPD.

Après le traitement, dès que le procès verbal est généré à l'écrit, l'audio disparaît. Il est supprimé immédiatement et définitivement des serveurs (Cycle de vie : chiffrement -AES-256- dès la captation → transfert sécurisé

-TLS 1.3- → transcription + génération automatisées → suppression de l'audio. Ne reste que votre compte rendu écrit).

Enfin, l'application de transcription en procès verbal est déclarée au registre des traitements RGPD (traitement n° 39).

Vu la commission générale du 30 septembre 2026,

Vu le bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Adopte le nouveau règlement intérieur ci-joint.

PROJET



CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Références > règlement intérieur du conseil municipal – adopté par délibération n° DGS..._... du 16 octobre 2026

Émetteur > DGS

Destinataire(s) > chaque conseiller municipal

Date d'effet > 19 octobre 2026

SOMMAIRE

CHAPITRE I

Réunions du conseil municipal

Art. 1	Périodicité des séances
Art. 2	Convocations
Art. 3	Ordre du jour
Art. 4	Accès aux dossiers
Art. 5	Questions orales
Art. 6	Questions écrites

CHAPITRE II

Commissions et comités consultatifs

Art. 7	Commissions municipales
Art. 8	Fonctionnement des commissions municipales
Art. 9	Comité consultatif
Art. 10	Commission consultative des services publics locaux
Art. 11	Commission d'appel d'offres

CHAPITRE III

Tenue des séances du conseil municipal

Art. 12	Présidence
Art. 13	Quorum
Art. 14	Mandats
Art. 15	Secrétariat de séance
Art. 16	Accès et tenue du public
Art. 17	Diffusion et enregistrement des débats – procès verbal
Art. 18	Séance à huit clos
Art. 19	Police de l'assemblée

CHAPITRE IV

Débats et votes des délibérations

Art. 20	Déroulement de la séance
Art. 21	Débats ordinaires
Art. 22	Débats d'orientation budgétaire
Art. 23	Suspension de séance
Art. 24	Amendements
Art. 25	Référendum local
Art. 26	Consultation des électeurs
Art. 27	Droit d'interpellation et référendum d'initiative citoyenne
Art. 28	Clôture de toute discussion
Art. 29	Votes

CHAPITRE V

Délibérations

Art. 30	Affichage de la liste des délibérations
Art. 31	Procès-verbal
Art. 32	Publication des délibérations
Art. 33	Registre des délibérations

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 34	Documents budgétaires
Art. 35	Mise à dispositions de locaux aux conseillers municipaux
Art. 36	Bulletin d'information générale – expression des groupes politiques
Art. 37	La municipalité
Art. 38	Les groupes politiques
Art. 39	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Art. 40	Retrait d'une délégation à un adjoint
Art. 41	Formation des élus
Art. 42	Prise en charge des frais de garde des enfants d'élus
Art. 43	Modification du règlement
Art. 44	Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1000 habitants et plus (...). En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe d'une réunion mensuelle le troisième vendredi du mois est retenu selon un calendrier prévisionnel fixé en début d'année.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

L'envoi des dématérialisé des convocations est prioritairement effectuée à l'adresse électronique de format prenom.nom@ville-saran.fr proposée aux conseillers municipaux.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article L. 1612-26 CGCT : *Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.*

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.*

Durant les 4 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront, en séance, tenus à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire par l'intermédiaire du cabinet du maire et des élus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.*

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales portant sur des sujets d'intérêt général, en fin de réunion, auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Les commissions municipales créées par le conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée. Elles sont composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui la composent.

Article L. 2121-22 CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 CGCT : *Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.*

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

(...)

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental,

*au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.
Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.
Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.*

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers de chaque commission et ceux qui y siégeront.

Le maire, ainsi que chaque adjoint délégué dans son domaine, ont vocation à présider les commissions.

Chaque commission non ouverte est composée de 12 titulaires : 10 pour le groupe majoritaire, 1 représentant titulaire pour chaque groupe d'opposition, afin que la composition de chaque commission reflète les sensibilités du conseil municipal. Chaque titulaire peut être représenté par son suppléant.

Seuls les élus titulaires reçoivent une convocation aux commissions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou de ses adjoints. La commission est toutefois tenue de se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller titulaire à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion, ou/et par voie dématérialisée.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Si elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées, ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est

composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commission consultative des services publics locaux

Article L. 1413-1 CGCT : Les (...) communes de plus de 10 000 habitants (...) créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Article 11 : Commission d'appel d'offres

Article L.1414-2 CGCT : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. (...)

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article L1411-5 CGCT : (...) II.-La commission est composée : a) Lorsqu'il s'agit (...) d'une commune de 3 500 habitants (...), par l'autorité habilitée (...) ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; (...) Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale (...) désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière (...).

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est

présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote, mandat ou pouvoir au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un

ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.(...)

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il rédige le procès-verbal de la séance ou en contrôle l'élaboration.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Diffusion et enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

~~Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées par l'administration municipale par des moyens audio et/ou audiovisuels. Le support d'enregistrement des interventions des conseillers municipaux est utilisé pour élaborer le procès-verbal. Il est archivé dans le dossier administratif propre à chaque séance, et tenu à la disposition des membres du conseil municipal et du public qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.~~

Afin de faciliter la rédaction du procès-verbal des séances publiques, les débats du conseil municipal font l'objet d'un enregistrement sonore local. Cet enregistrement peut être traité par un outil d'intelligence artificielle aux seules fins de transcription automatisée. Les données audio sont

strictement réservées à l'usage interne de la commune et sont détruites dès l'approbation définitive du procès-verbal par le conseil municipal.

En raison du principe de publicité des débats, toute personne a le droit de capter et de retransmettre les débats du conseil municipal. Seuls les élus peuvent être filmés en gros plans. En revanche, les autres personnes (public, personnel municipal, presse) n'étant pas investies d'un mandat électif, doivent être filmées en plan large.

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui sont les seules à pouvoir faire l'objet d'une délibération.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 1612-26 CGCT : Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

A ce titre, chaque groupe politique ou conseiller municipal peut demander une intervention orale pour contribuer au débat.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Article 24 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la municipalité.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient, en compensation et respectivement l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le maire peut les déclarer irrecevables.

Article 25 : Référendum local

Article LO1112-1 CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article LO1112-2 CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article LO1112-3 alinéa 1er CGCT : *(...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

Article 26 : Consultation des électeurs

Article L.1112-15 CGCT : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article L.1112-16 CGCT : *I.-Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.*

La demande est adressée au maire ou au président de l'assemblée délibérante. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal ou l'assemblée délibérante à la première séance qui suit sa réception.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

II.-Une collectivité territoriale peut être saisie, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I, de toute affaire relevant de sa compétence, pour inviter son assemblée délibérante à se prononcer dans un sens déterminé.

La décision de délibérer sur l'affaire dont la collectivité territoriale est saisie appartient au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante.

Article L.1112-17 alinéa 1er CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat(...).*

Article 27 : Droit d'interpellation et référendum d'initiative citoyenne

En se basant sur l'article L. 2121-29 du CGCT, le conseil municipal peut émettre le vœu d'être saisi par le maire de toute question ayant fait l'objet d'une pétition d'intérêt local ayant pour finalité :

- soit l'adoption de la proposition par une délibération du conseil municipal, ce qui revient à organiser un droit d'interpellation citoyen ;
- soit la mise en œuvre d'un référendum (LO1112-1 et suivants du CGCT).

Article 28 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire ou le président de séance. Ce dernier peut seul mettre fin aux débats.

Article 29 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre, le nombre d'abstentions, voire le nombre de non participation au vote.

L'approbation des comptes de la collectivité territoriale (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du conseil municipal. Elle est alors mise aux voix après débat.

CHAPITRE V : Délibérations

Article 30 : Affichage de la liste des délibérations

Article L. 2121-25 CGCT : *Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

Article 31 – Procès-verbal des délibérations

Article L. 2121-15 CGCT : (...) Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 32 : Publication des délibérations

Article L. 2131-1 CGCT : I.-Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département (...). Le maire peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte. II.-Les décisions individuelles prises par les autorités communales sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.

III.-Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Article R2131-1 CGCT : Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.

Article 33 : Registre des délibérations

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Article R2121-9 du CGCT : Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet. Les arrêtés, actes de publication et de notification mentionnés à l'article R. 2122-7 peuvent également y être inscrits, par ordre de date, aux fins de la constitution d'un registre unique.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.

Tout collage est prohibé.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique, qui peut réunir les délibérations et les arrêtés, actes de publication et de notification mentionnés à l'article R. 2122-7.

Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

Article 34 – Documents budgétaires

Les documents budgétaires de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis sur place à la disposition du public, assortis en annexe des documents prévus à l'article L2313-1 du CGCT.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 35 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Chaque groupe du conseil municipal n'appartenant pas à la majorité municipale bénéficie d'un local à la mairie de Saran. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 36 : Bulletin d'information générale – expression des groupes politiques

Article L. 2121-27-1 CGCT : *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Dans le bulletin d'information générale, un espace est réservé à l'expression de chaque groupe politique et de tout conseiller n'appartenant pas à la majorité municipale, qui disposent au minimum de 500 signes (sans photographie ni dessin ; hors nom du groupe ou de l' élu, signatures et coordonnées électroniques du groupe et de son site internet), sur un total de 3848 signes de la rubrique réservée à la tribune politique, plus un nombre de signes proportionnel à leur représentation au sein du conseil municipal. Cette tribune ne doit comporter aucun mot intégralement en lettres majuscules en dehors des sigles et acronymes, ni de caractères en italique. Deux phrases surlignées en gras sont autorisées au maximum par tribune. La tribune est

publiée avec la même fréquence que le bulletin d'information générale.

Le bulletin d'information générale étant intégralement publié sur le site internet de la commune, l'espace d'expression des groupes politiques et des conseillers est de fait lui aussi diffusé sur cet espace numérique.

De plus, une rubrique spécifique aux différentes tribunes sur le site internet de la ville permet la diffusion des textes de chaque groupe apparaissant dans le bulletin d'information générale. Une information sur le Facebook de la Ville sera également donnée à la même fréquence que la sortie du bulletin d'information générale, permettant l'accès via le site internet de la Ville, aux tribunes politiques de chaque groupe.

Article 37 : La municipalité

L'exécutif municipal dit « la municipalité » comprend le maire et les adjoints.

Assistent à ses réunions, outre un représentant du cabinet du maire, le directeur général des services, le directeur des services techniques et, éventuellement, toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le maire ou, en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau. Elle se réunit une fois par semaine.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les dossiers qui sont du ressort de la municipalité.

Un ordre du jour et un compte-rendu sommaire à usage interne sont établis par le directeur général des services qui assure la transmission et le suivi des dossiers auprès des services, le cabinet du maire et des élus se chargeant des relations avec les élus.

Article 38 : Les groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne peut faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur président ou délégué.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins deux éléments, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire sous la double signature du conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Article 39 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une

nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 40 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 41 : Formation des élus

Article L. 2123-12 CGCT : *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.*

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L.2123-13 CGCT : *Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.*

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.2123-14 CGCT : *Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.*

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut

excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre I^{er} du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article 42 : Frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes

Article L. 2123-18-2 CGCT : *Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.*

Article 43 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 44 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Saran.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

BOURSE D'ÉTUDE ET DE PROJET PROFESSIONNEL - ÉTUDIANT EN MÉDECINE / MAÏEUTIQUE / ODONTOLOGIE - CONVENTION-TYPE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

N° 3

L'accès aux soins et notamment à la médecine dite de ville constitue une priorité majeure de nos concitoyens. La Ville de Saran est classée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en zone d'intervention prioritaire (ZIP), et en zone très sous dotée pour les chirurgiens dentistes.

Les collectivités territoriales peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones définies par le Code de la santé publique, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Les collectivités peuvent aussi accorder une indemnité d'étude et de projet à tout étudiant inscrit en faculté de médecine ou de chirurgie dentaire, s'il s'engage à exercer en tant que médecin généraliste, spécialiste, sage-femme ou chirurgien-dentiste au moins cinq années dans l'une des zones mentionnées à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique et définies par l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cadre de sa politique de soutien de l'offre de santé, la Ville de Saran entend valoriser son territoire qui comporte déjà de nombreux atouts, afin de soutenir l'offre de soins, en complément de la création du pôle de formation en santé au Centre Hospitalier Régional (CHU) d'Orléans, de l'aménagement de cabinets médicaux et d'un centre de santé, de la prévention et de la sensibilisation des publics, des solutions d'hébergement, ainsi que de l'animation de la communauté des professionnels de santé.

Est proposée une bourse annuelle d'étude et de projet professionnel pour la durée du cursus universitaire de tout étudiant saranais, contre l'engagement d'une installation sur la commune de Saran pour une durée minimale de 5 ans, à partir du 1^{er} cycle (dès la 2^{ème} année universitaire), second cycle et troisième cycle de médecine, de maïeutique et d'odontologie en faculté publique et française.

Cette aide par voie de convention a vocation à favoriser les conditions de déroulement des études, elle consiste en une indemnité annuelle de 1500 € versée pour toute année d'étude.

En tant qu'étudiant en voie d'installation sur Saran, le bénéficiaire se verra proposer de participer aux rencontres de la communauté locale des professionnels de santé, au forum santé, ou toute autre manifestation lui permettant de compléter son cursus et de mieux s'insérer professionnellement.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser les aides perçues à titre individuel :

- en cas de non installation sur la commune de Saran ou du non-respect des engagements du présent contrat,
- en cas de non-respect des dispositions conventionnelles, du Code de déontologie ou des textes législatifs et réglementaires, concernant la pratique professionnelle,
- en cas de condamnation pénale ou ordinaire incompatible avec l'exercice de la profession.

Le bénéficiaire pourra s'installer sur Saran en profession libérale ou sous le statut de salarié.

La collectivité fera son possible pour rechercher des locaux pour l'installation professionnelle du bénéficiaire, mais celle-ci ne saurait y être engagée dans le cadre de la convention.

Vu l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 821-1 du Code de l'éducation,

Vu les articles D. 1511-44 à 1511-56 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 modifié relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016,

Vu l'arrêté n° 2024-DOS-119 en date du 24 juillet 2024 pris par la Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de chirurgien-dentiste et abrogeant l'arrêté n° 2013-OSMS-013,

Vu l'arrêté n° 2025-DOS-373 en date du 5 janvier 2026 pris par la Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique,

Vu la commission générale du 30 septembre 2026,

Vu le bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Valide la convention-type de bourse d'étude et de projet professionnel pour tout étudiant saranais en médecine / maïeutique / odontologie.

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute convention avec un étudiant remplissant les conditions.

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE MUNICIPALE D'ÉTUDE ET DE PROJET PROFESSIONNEL ETUDIANT EN MEDECINE, MAÏEUTIQUE ou ODONTOLOGIE

ENTRE

La Ville de Saran représentée par Monsieur Mathieu GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération n° ... du conseil municipal en date du ... ;
D'une part, ci-après dénommée « la collectivité »,

ET

M..., domicilié(e) à ... ; ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Vu l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 821-1 du Code de l'éducation,
Vu les articles D. 1511-44 à 1511-56 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 modifié relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé,
Vu l'arrêté n° 2025-DOS-373 en date du 5 janvier 2026 pris par la Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire relatif à la détermination des zones caractérisées par une Offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté n° 2024-DOS-119 en date du 24 juillet 2024 pris par la Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de chirurgien-dentiste et abrogeant l'arrêté n° 2013-OSMS-013,
Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016,
Vu la délibération du conseil municipal de Saran n° ... en date du ... adoptant la bourse municipale d'étude et de projet professionnel,
Vu la demande de ... en date du ...,

PREAMBULE

L'accès aux soins et notamment à la médecine dite de ville constitue une priorité majeure de nos concitoyens. La Ville de Saran est classée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en zone d'intervention prioritaire (ZIP), et en zone très sous dotée pour les chirurgiens dentistes. Elle entend valoriser son territoire, qui comporte déjà de nombreux atouts, afin de soutenir l'offre de soins. En témoignent ses interventions pour la création du pôle de formation en santé au Centre Hospitalier Régional (CHU) d'Orléans, l'aménagement de cabinets médicaux et d'un centre de santé, la prévention et la sensibilisation des publics, les solutions d'hébergement, ainsi que l'animation de la communauté des professionnels de santé.

Les collectivités territoriales peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones définies par le Code de la santé publique, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Les collectivités peuvent aussi accorder une indemnité d'étude et de projet à tout étudiant, titulaire du concours de médecine, inscrit en faculté de médecine ou de chirurgie dentaire, s'il s'engage à exercer en tant que médecin généraliste, spécialiste, sage-femme ou chirurgien-dentiste au moins cinq années dans l'une des zones mentionnées à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique et définies par l'Agence Régionale de Santé.

La Ville de Saran accorde des aides financières aux étudiants saranais (c'est à dire domicilié à Saran en tant que résidence administrative habituelle) à partir du 1^{er} cycle (dès la 2^{ème} année universitaire), second cycle et troisième cycle de médecine, de maïeutique et d'odontologie en faculté publique et française, dans le cadre d'un contrat conclu entre la collectivité et l'étudiant bénéficiaire, en contrepartie de l'engagement à exercer au moins 5 ans sur son territoire. Ce contrat précise les sanctions encourues par les parties contractantes en cas de non-respect des engagements.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant signe un contrat avec la collectivité qui attribue l'aide.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, dans le cadre de l'attribution par la collectivité à M..., étudiant(e) saranais(e) en médecine / maïeutique / odontologie à la Faculté de ... d'une indemnité annuelle d'études et de projets professionnels pour la durée de ses études, contre l'engagement d'une installation dans la commune de Saran pour une durée minimale de 5 ans.

La collectivité ne financera qu'une seule année d'étude réussie sur redoublement pour tout le cursus. En cas de redoublement, le bénéficiaire devra une année supplémentaire d'installation sur la commune.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET PROFESSIONNEL SUBVENTIONNÉ

Le bénéficiaire effectuera ses études de médecine à la Faculté de Il s'installera dans la commune de Saran en qualité de médecin / sage-femme / chirurgien-dentiste, dès l'obtention de sa thèse de doctorat l'autorisant à exercer en qualité de médecin / sage-femme / chirurgien-dentiste (possibilité d'exercer en tant que collaborateur salarié pour l'étudiant en odontologie avant son doctorat) pour une durée d'exercice minimale de 5 ans en contrepartie du bénéfice des aides reçues.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 - Les engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à verser au bénéficiaire une indemnité annuelle d'études et de projets professionnels. Cette indemnité a vocation à favoriser les conditions de déroulement des études.

L'aide allouée par la collectivité consiste en une indemnité annuelle de 1500 € versée pour toute année d'étude. La collectivité ne financera qu'une seule année d'étude réussie sur redoublement pour tout le cursus : dans ce cas, le bénéficiaire devra une année supplémentaire d'installation sur la commune.

Le versement de l'aide se fera comme suit :

- la première année : 50 % (amorçage) en début d'année universitaire ; 50 % (solde) sur attestation de réussite de l'année d'étude ;
- les années suivantes : 100 % sur présentation d'une attestation de réussite de fin d'année universitaire.

Cette dépense sera imputée au budget de la collectivité, au titre de la bourse municipale d'étude et de projet professionnel. La collectivité se réserve le droit de se faire communiquer toute pièce utile au contrôle de l'utilisation de l'indemnité dans les conditions définies à la présente convention.

L'aide sera versée sur le compte bancaire dont les coordonnées auront été transmises par le bénéficiaire.

3.2 - Les engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'indemnité allouée conformément à son objet.

À l'issue de l'obtention de sa thèse de doctorat l'autorisant à exercer en qualité de médecin / sage-femme / chirurgien-dentiste, il s'engage à exercer pendant au moins cinq années à Saran.

En tant qu'étudiant en voie d'installation sur Saran, le bénéficiaire se verra proposer de participer aux rencontres de la communauté locale des professionnels de santé, au forum santé, ou toute autre manifestation lui permettant de compléter son cursus et de mieux s'insérer professionnellement.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la collectivité toute information et toute pièce utile à l'évaluation et au contrôle de l'utilisation de l'indemnité allouée, dans les conditions définies à la présente convention.

ARTICLE 4 : SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire s'engage à rembourser les aides perçues à titre individuel :

- en cas de non installation sur la commune de Saran ou du non-respect des engagements du présent contrat,
- en cas de non-respect des dispositions conventionnelles, du Code de déontologie ou des textes législatifs et réglementaires, concernant la pratique professionnelle,
- en cas de condamnation pénale ou ordinaire incompatible avec l'exercice de la profession.

Les aides perçues sont remboursées au prorata de la durée d'installation restant à courir, si la durée d'activité maintenue sur le lieu d'installation est inférieure à 5 ans.

S'il y avait lieu de procéder à un remboursement, la collectivité émettrait le titre de recette correspondant.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée des études de médecine / maïeutique / odontologie et les 5 ans (voire davantage en cas de redoublement) d'engagement suivant le doctorat (voire l'autorisation d'exercice en tant que collaborateur salarié) du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : CUMUL DES AIDES

Cette aide est cumulable avec le dispositif financier « Soutien financier à destination des médecins et des professionnels de santé pour l'achat de matériel professionnel et mise aux normes des locaux professionnels » pour une installation « hors zone prioritaire et sur dotées » de l'ARS Centre-Val de Loire.

Cette aide n'est pas cumulable avec le Contrat d'Engagement de Service Public (CESP) pour les étudiants en médecine (Décret n° 2026-4 du 5 janvier 2026 relatif au contrat d'engagement de service public).

En signant la présente convention, le bénéficiaire atteste sur l'honneur que le cumul annuel des indemnités versées par les différentes collectivités territoriales ne dépasse pas le montant maximal de l'indemnité d'étude et de projet professionnel fixé dans la partie réglementaire du CGCT (Art D. 1511-54).

ARTICLE 7 : INSTALLATION

Le bénéficiaire pourra s'installer sur Saran en profession libérale ou sous le statut de salarié.

La collectivité fera son possible pour rechercher des locaux pour l'installation professionnelle du bénéficiaire, mais celle-ci ne saurait y être engagée dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : ÉVALUATION

Chaque année, la présente convention fait l'objet d'une évaluation qui consiste à dresser un bilan du dispositif instauré : nature et montant de la ou les aides(s) accordée(s), respect des engagements des parties, difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la convention et dysfonctionnements constatés, évolutions envisagées.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION ET RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de résoudre tout différend à l'amiable, avant de le porter devant la juridiction compétente. En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des termes de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, elles se réservent le droit de procéder à sa résiliation, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de préavis de 1 mois consécutif à une mise en demeure restée sans effet.

Fait à Saran, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la collectivité, Mathieu GALLOIS maire de Saran – conseiller départemental du Loiret	Le bénéficiaire, M... Etudiant(e) en médecine / maïeutique / odontologie
--	---

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES POUR 2027 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a profondément modifié le régime des dérogations au repos dominical des salariés.

Cette loi souligne que pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1er mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Avant de prendre un arrêté permettant de déterminer, avant le 31 décembre, les dates des dérogations au repos dominical envisagées par branche d'activité pour l'année 2027, le maire doit consulter, pour avis, le Conseil municipal, sur le nombre d'ouvertures qui sera autorisé pour l'ensemble des commerces.

Aucun secteur de la ville de Saran n'appartient à une zone touristique internationale, à une zone touristique ou à une zone commerciale caractérisée par une demande potentielle élevée ou par la proximité d'une zone frontalière.

Déroger au repos dominical ne doit pas devenir la règle commune, il convient d'en limiter l'usage.

Vu la commission générale du 30 septembre 2026,

Vu le bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve pour 2027 : 8 dérogations pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² avant déduction des jours fériés éventuellement travaillés dans la limite de 3, et 5 dimanches pour les autres commerces.

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE DONNS ALIMENTAIRES ENTRE LA VILLE ET DES ASSOCIATIONS CARITATIVES

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5

Depuis de nombreuses années, la municipalité est engagée auprès des associations qui se mobilisent pour l'aide alimentaire auprès des personnes démunies.

En 2026, la municipalité a harmonisé les modalités des dons alimentaires aux associations présentes sur la commune.

Il est proposé au conseil municipal de renouveler les conventions encadrant les dons alimentaires entre la ville et les associations suivantes :

- L'association RDV Solid'R : 2 000 € par an.
- L'association Secours Populaire Français : 4 000 € par an.
- L'association Les Restos du Coeur : 4 000 € par an.
- L'association Les Mains Tendues : 2 000 € par an.

Les denrées alimentaires comptabilisées dans les enveloppes allouées seront exclusivement des produits alimentaires élaborés (épicerie, produits laitiers).

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, la commune en qualité d'opérateur de la restauration collective proposera des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire du Secours Populaire Français et des Restos du Coeur. Ces dons n'entrent pas dans le cadre des plafonds fixés ci-dessus.

Vu la délibération n° ELU2401_004 du 19 janvier 2024 approuvant la première convention de dons alimentaires entre la commune et l'association Les Mains Tendues,

Vu la délibération n° DAG2412_196 du 20 décembre 2024 approuvant la deuxième convention de dons alimentaires entre la commune et l'association Les Mains Tendues,

Vu la délibération n° DAG2511_187 du 21 novembre 2025 approuvant les conventions de dons alimentaires entre la ville et des associations caritatives,

Vu la délibération n° DAG2512_203 du 19 décembre 2025 approuvant la troisième convention de dons alimentaires entre la commune et l'association Les Mains Tendues,

Vu la commission générale du 30 septembre 2026,

Vu le bureau municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve les dispositions de la convention de dons alimentaires entre la ville de Saran et l'association RDV Solid'R.
- Approuve les dispositions de la convention de dons alimentaires entre la ville de Saran et l'association Secours Populaire Français.
- Approuve les dispositions de la convention de dons alimentaires entre la ville de Saran et l'association Les Restos du Coeur .
- Approuve les dispositions de la convention de dons alimentaires entre la ville de Saran et l'association Les Mains Tendues.
- Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint à signer lesdites conventions.

PROJET

Convention de dons alimentaires entre la ville de Saran et l'association RDV Solid'R

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

> DAG

Entre les soussignés :

La commune de Saran, située Place de la Liberté – 45770 SARAN, représentée par son Maire, Monsieur Mathieu GALLOIS, agissant en vertu la délibération n°..... du Conseil municipal en date du....., l'autorisant à signer la présente convention,

Ci-après dénommée : « la commune »

d'une part,

et

L'association RDV Solid'R association régie par la loi de 1901 ayant son siègereprésentée par,

Ci-après dénommé : « l'association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis de nombreuses années, la municipalité est engagée auprès des associations qui se mobilisent pour l'aide alimentaire auprès des personnes démunies

En 2026, la municipalité a harmonisé les modalités des dons alimentaires aux associations présentes sur la commune.

Aujourd'hui, la municipalité souhaite poursuivre cet engagement.

Ceci ayant été exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

Convention

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune formalise les dons alimentaires entre la commune et l'association.

Article 2. Denrées concernées

Les denrées alimentaires seront exclusivement des produits alimentaires élaborés afin de garantir et faciliter leurs conservations (épicerie, produits laitiers). Cette aide alimentaire pourra varier en fonction des conditions climatiques et/ou des besoins exprimés par l'association.

Article 3. Modalités de fonctionnement - Personnes référentes

La cuisine centrale de la commune est mandatée pour l'organisation des commandes et des livraisons des denrées alimentaires à l'association.

En outre, des personnes référentes seront désignées pour s'assurer de la bonne exécution de la présente convention. Ainsi, la commune désignera, un responsable chargé de la gestion physique et administrative de la remise des dons à l'association.

L'association désignera, un responsable auquel, elle confiera la mission de récupération des dons dans le respect des règles de base de l'hygiène et de la sécurité sanitaire des aliments :

Nom :

Prénom :

fonction :

coordonnées téléphonique :

courriel :

Article 4. Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} décembre 2026 jusqu'au 30 novembre 2027.

Article 5. Modalités de paiement

Les denrées alimentaires seront remises gratuitement et soumises à un plafond maximal fixé à **2 000,00 €** TTC.

Article 6. Obligations de l'association

L'association s'engage à la distribution des denrées alimentaires dans le respect des bonnes pratiques d'hygiène et exclusivement dans le cadre de son action en faveur des personnes sans abris ou en grande précarité.

Toute communication externe ou interne en lien avec la présente convention, ainsi que sur les modalités de coopération au titre de la présente convention entre la commune et l'association, devra être préalablement soumise à l'approbation des deux parties.

Article 7. Assurance- responsabilité

Chacune des parties justifiera, à la signature de la présente convention, d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à son activité.

Article 8. Modalités de dénonciation – résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

- a) Par la commune : à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au fonctionnement ou à l'ordre public ou si les denrées alimentaires sont utilisées à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, par lettre recommandée adressée à l'association.
- b) Par l'association : pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date de dénonciation souhaitée.

Article 9. Litiges

Tout litige né de l'application ou l'interprétation de la convention qui, n'aura pas pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Saran, le

Mathieu GALLOIS

maire de Saran – conseiller départemental

Pour l'association

PROJET

PROJET

Convention de dons alimentaires entre la ville de Saran et l'association Secours Populaire

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

> **DAG**

Entre les soussignés :

La commune de Saran, située Place de la Liberté – 45770 SARAN, représentée par son Maire, Monsieur Mathieu GALLOIS, agissant en vertu la délibération n°..... du Conseil municipal en date du....., l'autorisant à signer la présente convention,

Ci-après dénommée : « la commune »

d'une part,

et

L'association Secours Populaire association régie par la loi de 1901 ayant son siège représentée par

Ci-après dénommé : « l'association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis de nombreuses années, la municipalité est engagée auprès des associations qui se mobilisent pour l'aide alimentaire auprès des personnes démunies

En 2026, la municipalité a harmonisé les modalités des dons alimentaires aux associations présentes sur la commune.

Aujourd'hui, la municipalité souhaite poursuivre cet engagement.

Ceci ayant été exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

Convention

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune formalise les dons alimentaires entre la commune et l'association.

Article 2. Denrées concernées

Les denrées alimentaires seront exclusivement des produits alimentaires élaborés afin de garantir et faciliter leurs conservations (épicerie, produits laitiers). Cette aide alimentaire pourra varier en fonction des conditions climatiques et/ou des besoins exprimés par l'association.

Article 3. Autres denrées alimentaires dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, la commune en qualité d'opérateur de la restauration collective proposera des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire de l'association (ordonnance n°2019-1069 du 21 octobre 2019).

Il s'agit des repas produit par la cuisine centrale qui seront préparées et triées pour leur retrait, avec un contrôle de la DLC et de l'état de bonne conservation.

Ces denrées préparées sont cédées à titre gratuit, ce sont des dons fluctuant qui n'entrent pas dans le cadre du plafond prévu à l'article 6.

Article 4. Modalités de fonctionnement - Personnes référentes

La cuisine centrale de la commune est mandatée pour l'organisation des commandes et des livraisons des denrées alimentaires à l'association.

En outre, des personnes référentes seront désignées pour s'assurer de la bonne exécution de la présente convention. Ainsi, la commune désignera, un responsable chargé de la gestion physique et administrative de la remise des dons à l'association.

L'association désignera, un responsable auquel, elle confiera la mission de récupération des dons dans le respect des règles de base de l'hygiène et de la sécurité sanitaire des aliments :

Nom :

Prénom :

fonction :

coordonnées téléphonique :

courriel :

Article 5. Durée

La présente convention est conclue à compter du **1^{er} décembre 2026 jusqu'au 30 novembre 2027.**

Article 6. Modalités de paiement

Les denrées alimentaires seront remises gratuitement et soumises à un plafond maximal fixé à **4 000,00 € TTC.**

Article 7. Obligations de l'association

L'association s'engage à la distribution des denrées alimentaires dans le respect des bonnes pratiques d'hygiène et exclusivement dans le cadre de son action en faveur des personnes sans abris ou en grande précarité.

Toute communication externe ou interne en lien avec la présente convention, ainsi que sur les modalités de coopération au titre de la présente convention entre la commune et l'association, devra être préalablement soumise à l'approbation des deux parties.

Article 8. Assurance- responsabilité

Chacune des parties justifiera, à la signature de la présente convention, d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à son activité.

Article 9. Modalités de dénonciation – résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

- a) Par la commune : à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au fonctionnement ou à l'ordre public ou si les denrées alimentaires sont utilisées à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, par lettre recommandée adressée à l'association.
- b) Par l'association : pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date de dénonciation souhaitée.

Article 10. Litiges

Tout litige né de l'application ou l'interprétation de la convention qui, n'aura pas pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Saran, le

Mathieu GALLOIS

maire de Saran – conseiller départemental

Pour l'association

PROJET

PROJET

Convention de dons alimentaires entre la ville de Saran et l'association Restos du Cœur

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

> DAG

Entre les soussignés :

La commune de Saran, située Place de la Liberté – 45770 SARAN, représentée par son Maire, Monsieur Mathieu GALLOIS, agissant en vertu la délibération n° du Conseil municipal en date du, l'autorisant à signer la présente convention,

Ci-après dénommée : « la commune »

d'une part,

et

L'association Restos du Cœur association régie par la loi de 1901 ayant son siège (département) représentée par

Ci-après dénommé : « l'association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis de nombreuses années, la municipalité est engagée auprès des associations qui se mobilisent pour l'aide alimentaire auprès des personnes démunies

En 2026, la municipalité a harmonisé les modalités des dons alimentaires aux associations présentes sur la commune.

Aujourd'hui, la municipalité souhaite poursuivre cet engagement.

Ceci ayant été exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

Convention

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune formalise les dons alimentaires entre la commune et l'association.

Article 2. Denrées concernées

Les denrées alimentaires seront exclusivement des produits alimentaires élaborés afin de garantir et faciliter leurs conservations (épicerie, produits laitiers). Cette aide alimentaire pourra varier en fonction des conditions climatiques et/ou des besoins exprimés par l'association.

Article 3. Autres denrées alimentaires dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, la commune en qualité d'opérateur de la restauration collective proposera des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire de l'association (ordonnance n°2019-1069 du 21 octobre 2019).

Il s'agit des repas produit par la cuisine centrale qui seront préparées et triées pour leur retrait, avec un contrôle de la DLC et de l'état de bonne conservation.

Ces denrées préparées sont cédées à titre gratuit, ce sont des dons fluctuant qui n'entrent pas dans le cadre du plafond prévu à l'article 6.

Article 4. Modalités de fonctionnement - Personnes référentes

La cuisine centrale de la commune est mandatée pour l'organisation des commandes et des livraisons des denrées alimentaires à l'association.

En outre, des personnes référentes seront désignées pour s'assurer de la bonne exécution de la présente convention. Ainsi, la commune désignera, un responsable chargé de la gestion physique et administrative de la remise des dons à l'association.

L'association désignera, un responsable auquel, elle confiera la mission de récupération des dons dans le respect des règles de base de l'hygiène et de la sécurité sanitaire des aliments :

Nom :

Prénom :

fonction :

coordonnées téléphonique :

courriel :

Article 5. Durée

La présente convention est conclue à compter du **1^{er} décembre 2026** jusqu'au **30 novembre 2027**.

Article 6. Modalités de paiement

Les denrées alimentaires seront remises gratuitement et soumises à un plafond maximal fixé à **4 000,00 €** TTC.

Article 7. Obligations de l'association

L'association s'engage à la distribution des denrées alimentaires dans le respect des bonnes pratiques d'hygiène et exclusivement dans le cadre de son action en faveur des personnes sans abris ou en grande précarité.

Toute communication externe ou interne en lien avec la présente convention, ainsi que sur les modalités de coopération au titre de la présente convention entre la commune et l'association, devra être préalablement soumise à l'approbation des deux parties.

Article 8. Assurance- responsabilité

Chacune des parties justifiera, à la signature de la présente convention, d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à son activité.

Article 9. Modalités de dénonciation – résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

- a) Par la commune : à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au fonctionnement ou à l'ordre public ou si les denrées alimentaires sont utilisées à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, par lettre recommandée adressée à l'association.
- b) Par l'association : pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date de dénonciation souhaitée.

Article 10. Litiges

Tout litige né de l'application ou l'interprétation de la convention qui, n'aura pas pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Saran, le

Mathieu GALLOIS

maire de Saran – conseiller départemental

Pour l'association

PROJET

PROJET

Convention de dons alimentaires entre la ville de Saran et l'association LES MAINS TENDUES

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

> DAG

Entre les soussignés :

La commune de Saran, située Place de la Liberté – 45770 SARAN, représentée par son Maire, Monsieur Mathieu GALLOIS, agissant en vertu la délibération n° du Conseil municipal en date du, l'autorisant à signer la présente convention,

Ci-après dénommée : « la commune »

d'une part,

et

L'association LES MAINS TENDUES association régie par la loi de 1901 ayant son siège représentée par

Ci-après dénommé : « l'association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis de nombreuses années, la municipalité est engagée auprès des associations qui se mobilisent pour l'aide alimentaire auprès des personnes démunies

En 2026, la municipalité a harmonisé les modalités des dons alimentaires aux associations présentes sur la commune.

Aujourd'hui, la municipalité souhaite poursuivre cet engagement.

Ceci ayant été exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

Convention

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune formalise les dons alimentaires entre la commune et l'association.

Article 2. Denrées concernées

Les denrées alimentaires seront exclusivement des produits alimentaires élaborés afin de garantir et faciliter leurs conservations (épicerie, produits laitiers). Cette aide alimentaire pourra varier en fonction des conditions climatiques et/ou des besoins exprimés par l'association.

Article 3. Modalités de fonctionnement - Personnes référentes

La cuisine centrale de la commune est mandatée pour l'organisation des commandes et des livraisons des denrées alimentaires à l'association.

En outre, des personnes référentes seront désignées pour s'assurer de la bonne exécution de la présente convention. Ainsi, la commune désignera, un responsable chargé de la gestion physique et administrative de la remise des dons à l'association.

L'association désignera, un responsable auquel, elle confiera la mission de récupération des dons dans le respect des règles de base de l'hygiène et de la sécurité sanitaire des aliments :

Nom :

Prénom :

fonction :

coordonnées téléphonique :

courriel :

Article 4. Durée

La présente convention est conclue à compter du **1^{er} janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2027.**

Article 5. Modalités de paiement

Les denrées alimentaires seront remises gratuitement et soumises à un plafond maximal fixé à **2 000,00 € TTC.**

Article 6. Obligations de l'association

L'association s'engage à la distribution des denrées alimentaires dans le respect des bonnes pratiques d'hygiène et exclusivement dans le cadre de son action en faveur des personnes sans abris ou en grande précarité.

Toute communication externe ou interne en lien avec la présente convention, ainsi que sur les modalités de coopération au titre de la présente convention entre la commune et l'association, devra être préalablement soumise à l'approbation des deux parties.

Article 7. Assurance- responsabilité

Chacune des parties justifiera, à la signature de la présente convention, d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à son activité.

Article 8. Modalités de dénonciation – résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

- a) Par la commune : à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au fonctionnement ou à l'ordre public ou si les denrées alimentaires sont utilisées à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, par lettre recommandée adressée à l'association.
- b) Par l'association : pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date de dénonciation souhaitée.

Article 9. Litiges

Tout litige né de l'application ou l'interprétation de la convention qui, n'aura pas pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Saran, le

Mathieu GALLOIS

maire de Saran – conseiller départemental

Pour l'association

PROJET

CONVENTION D'ADHÉSION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DISCRIMINATION, HARCÈLEMENT ET AGISSEMENTS SEXISTES AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU LOIRET

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 6

L'article L.135-6 du Code général de la Fonction Publique introduit par la loi de transformation de la Fonction Publique, prévoit que les employeurs des trois versants de la fonction publique doivent mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.

Le décret d'application n° 2020-256 prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Ce décret a été abrogé par le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 et les éléments réglementaires en lien avec le dispositif de signalement ont été intégrés dans le code général de la fonction publique dans les articles R.135-1 à R135-10 depuis le 1er février 2025.

Ces articles déterminent avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

L'article L. 452-43 du Code général de la Fonction Publique indique : « *Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement prévu à la section 2 du chapitre V du titre III du livre Ier ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes* ».

Ainsi, les collectivités et établissements publics doivent obligatoirement mettre en place ce dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes. Les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif de signalement pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande.

Afin de permettre aux collectivités concernées de remplir cette nouvelle obligation, le Centre de Gestion du Loiret propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel elles pourront adhérer par convention.

Dans ce cadre juridique, le Centre de Gestion du Loiret a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat cadre auprès d'un prestataire afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du Centre de Gestion du Loiret et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Le dispositif mis en place par le Centre de Gestion du Loiret a été présenté aux membres du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du Centre de Gestion du Loiret en sa séance du 21 mai 2026. Il convient que chaque collectivité disposant de son propre CST en fasse de même.

Le dispositif proposé par le Centre de Gestion du Loiret comprend :

- Une plateforme accessible par les agents et les employeurs. Celle-ci permet de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges), l'analyse de la recevabilité de la demande, l'accompagnement et l'orientation de l'agent effectuant le signalement, l'établissement d'un compte-rendu accompagné de préconisations à destination de l'employeur de l'agent signalant, suivi du traitement ;
- Des prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

En adhérant au dispositif, la collectivité s'engage à verser un forfait annuel au Centre de Gestion du Loiret qui donne accès à ses agents à la plateforme de signalement.

La tarification est la suivante :

Tarification pour les collectivités affiliées au CDG45 et pour les autres CDG de la Région Centre Val de Loire	
Strate d'effectifs	Tarif forfaitaire annuel de l'adhésion
1 – 9 agents	60€
10 -30 agents	130€
31 à 50 agents	210€
51 à 150 agents	450€
151 à 300 agents	800€
301 à 500 agents	1 500€
Plus de 501 agents	2 000€

Tarification pour les collectivités non affiliées au CDG45	
Strate d'effectifs	Tarif forfaitaire annuel de l'adhésion
Moins de 500 agents	2 500€
501 à 1000 agents	3 500€
1001 à 2000 agents	5 000€
2001 à 3000 agents	7 000€
Plus de 3000 agents	8 000€

Après examen des signalements, aucune suite n'est donnée si la demande n'est pas recevable ou si l'agent refuse de lever l'anonymat.

Si l'agent décide de lever l'anonymat, le Centre de Gestion du Loiret prend contact avec l'autorité territoriale afin de l'informer du signalement et de solliciter la désignation d'un référent interne à la collectivité. Ce référent de la collectivité-employeur se verra attribuer un accès employeur à la plateforme et sera l'interlocuteur privilégié du titulaire du contrat dans la résolution de la situation. La collectivité réglera le coût de ce qu'elle souhaite mettre en œuvre directement auprès du prestataire :

Accompagnement des situations		
Accompagnement du signalant	Montant HT	
1 entretien de soutien psychologique de la victime présumée en distanciel	Forfait	90€
1 entretien de soutien psychologique de la victime présumée en présentiel	Forfait	120€
1 entretien d'accompagnement juridique	Forfait	150€
1 entretien d'accompagnement social	Forfait	90€
1 entretien d'accompagnement spécialiste	Forfait	120€
Accompagnement des collectivités	Montant HT	
Réalisation d'une pré-enquête : - Audition de la victime et du mis en cause - Synthèse et préconisations	Forfaitaire par pré-enquête	950€
Réalisation d'une enquête administrative : - Cadrage de la démarche - Réalisation des entretiens victime / Mis en cause / Témoins - Analyse et rédaction du compte-rendu + PV - Restitution de l'enquête - Témoignage post-enquête si nécessaire	Au temps passé Sur devis	950€ / jour
Réalisation d'une action de médiation interpersonnelle ou collective : - Cadrage et étude de faisabilité - Réalisation de la médiation (entretiens individuels puis collectifs) - Suivi post-médiation	Au temps passé	950€ / jour
Réalisation d'un diagnostic de situation dégradée : - Cadrage de la démarche - Entretiens collectifs et/ou individuels / observations sur site - Analyse et rédaction du rapport - Présentation des résultats et préconisations	Sur devis	950€ / jour
Réalisation d'une action de formation : - 2h à 1j	Au temps passé	950€ / jour

- Présentiel ou distanciel
- Ingénierie + animation de la session

Prestations complémentaires	Montant HT	
Réunion supplémentaire	Forfait	400€
Mise en place d'un groupe de parole sur site (2h)	Forfait	450€
Webinaire de 2h	Forfait	800€

De son côté, la collectivité s'engage notamment à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

La convention d'adhésion est conclue jusqu'au 30 juin 2029. Elle prend effet au 01/09/2026.

Vu les articles R.135-1 à R135-10 du code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2022-29 du 12 mai 2022 du Conseil d'Administration du cdg45 faisant le choix d'externaliser ce dispositif,

Vu la délibération n°2026-20 du 2 juin 2026 du Conseil d'Administration attribuant le marché du dispositif de signalement,

Vu la délibération n°2026-21 du 2 juin 2026 du conseil d'Administration relative aux tarifs et à la convention entre le Centre de Gestion du Loiret et les collectivités et établissements publics du Loiret,

Vu l'avis du CST du 22 septembre 2026,

Vu la commission générale 30 septembre 2026,

Vu le bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de conventionner avec le Centre de Gestion du Loiret pour bénéficier du dispositif de signalement des Actes de Violence, Discrimination, Harcèlement et Agissements sexistes proposé par celui-ci.

- Autorise le Maire ou son adjoint à signer tout acte y afférent.

- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

MODALITÉS DE MAJORATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES DES AGENTS MUNICIPAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 7

Les heures complémentaires sont les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à un emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif (35 heures à ce jour ou 20 heures pour tous les grades des assistants d'enseignement artistique – AEA, ou 16 heures pour tous les grades des professeurs d'enseignement artistique – PEA).

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 le montant annuel du traitement brut d'un agent exerçant à temps complet (ou 1040 pour les AEA, 832 pour les PEA).

Le conseil municipal qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités suivantes :

- +10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet,
- +25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35ème heure.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la commission générale du 30 septembre 2026,

Vu le bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'instaurer la majoration des heures complémentaires dans les conditions définies par le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012

ACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 8

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnels (RIFSEEP) a été institué par une délibération n° DRE1809_137 du 21 septembre 2018, puis a été modifié par la suite par le conseil municipal en fonction des nécessités d'administration du personnel.

Le RIFSEEP se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Conformément aux orientations de la municipalité de la Ville de Saran, aucune rémunération au mérite ne sera mise en place. Pour autant, il convient de définir des montants plafonds de CIA.

1. Bénéficiaires

Sont bénéficiaires les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ; les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire. Les cadres d'emplois concernés à ce jour par le RIFSEEP sont :

Catégories	Cadres d'emplois	Filières
Catégorie A	Attachés territoriaux	Administrative
	Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Sociale
	Conservateurs territoriaux du patrimoine	Culturelle
	Bibliothécaires	Culturelle
	Conservateurs de bibliothèque	Culturelle
	Assistants socio-éducatifs territoriaux	Médico-sociale
	Ingénieurs territoriaux	Technique
	Conseillers APS territoriaux des	Sportive
	Psychologues territoriaux	Médico-Sociale
	Sages-femmes territoriales	Medico – Sociale
	Cadres territoriaux de santé infirmiers et paramédicaux	Medico – Sociale
	Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Medico – Sociale
	Puéricultrices cadres territoriaux de santé	Médico-Sociale
	Puéricultures territoriaux	Médico-Sociale
Catégorie B	Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	Culturelle
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Sociale
	Infirmiers territoriaux de soins	Médico-Sociale
	Animateurs territoriaux	Animation
	Rédacteurs territoriaux	Administrative
	Educateurs activités sportives physiques territoriaux	Sportive
	Techniciens territoriaux	Technique
	Infirmiers territoriaux Medico	Sociale
	Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	Sociale

Catégorie C	Techniciens paramédicaux territoriaux	Médico -Sociale
	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Médico-Sociale
	Auxiliaires de soins territoriaux	Médico-Sociale
	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Culturelle
	Adjointes administratifs	Administrative
	Agents de maîtrise	Technique
	Adjointes techniques	Technique
	ATSEM	Sociale
	Agents sociaux	Sociale
	Adjointes du patrimoine	Culturelle
	Adjointes d'animation	Animation
	Opérateurs territoriaux des activités sportives	Sportive

Les cadres d'emplois suivants ne bénéficient pas du RIFSEEP en l'absence de transposition dans les corps de référence de l'État :

- les médecins,
- les professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- les assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

2. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État ».

3. Réexamen

Conformément aux textes, l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs technique et de leur utilisation, ...).
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion.

4. Incidence des absences sur le versement du montant de l'IFSE

Sur le principe, le régime indemnitaire suit le sort du traitement, notamment en cas de passage à demi-traitement ou de suppression du traitement :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas d'exclusion temporaire de fonctions, le versement de l'IFSE sera suspendu.

5. Garanties individuelles lors de la mise en place du RIFSEEP et règles de cumuls

- Clause de sauvegarde :

En application de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application de l'IFSE, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des fonctions exercées ou du grade détenu, à l'exception de tout versement à caractère exception (garantie individuelle du pouvoir d'achat « GIPA », supplément familial de traitement, remboursement de frais, indemnités d'heures supplémentaires, ou de travail de nuit, de dimanche et de jours fériés, d'astreintes, ...) est conservé au titre de l'IFSE de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise prévu au 3. de la présente délibération.

- Règles de cumuls :

L'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par un arrêté ministériel du 27 août 2015. Le RIFSEEP peut se cumuler avec :

- Les indemnités pour travail de nuit, de dimanche, et de jours fériés,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Les indemnités d'astreintes et d'interventions,
- Le supplément familial de traitement,
- Les remboursements de frais,
- La nouvelle bonification indiciaire,
- La prime de responsabilité pour les emplois fonctionnels,
- La GIPA,
- Les avantages liés à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (prime de fin d'année ou 13ème mois ...),
L'indemnité compensatrice de SMIC, ou une indemnité différentielle prévue par un texte.

6. Périodicité de versement

Le versement de l'IFSE sera mensuel et le versement du CIA sera annuel.

7. Plafonds par catégories (A, B ou C) et cadre d'emploi

Les montants sont des montants plafonds au sein de chaque groupe et de chaque cadre d'emploi. Cf. tableaux annexes

8. Autres indemnités devant être incluses dans le RISFEEP suivant les fonctions occupées par l'agent

a) Indemnité de régisseur

Les montants plafonds des indemnités sont fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié dans les conditions suivantes :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

b) Forfait pour les travaux en hauteur ou insalubres

Un forfait mensuel de 10 € sera attribué aux agents bénéficiant du fait de leur fonction des anciennes primes pour travaux en hauteur, dangereux, insalubres.

Ce forfait sera majoré d'un coefficient 2 pour les métiers à très forte dangerosité. A ce jour seul le métier d'élagueur est identifié, mais la liste est susceptible de révision par délibération.

c) Habillement (sauf pour les agents ayant des vêtements de travail) Une indemnité de 65,48 € sera versée aux agents n'ayant pas de dotation de vêtements de travail dans leur fonction. Ce versement s'effectuera au prorata du temps de travail, et suivant la date de recrutement une fois par an au 1^{er} juillet de l'année écoulée.

d) Direction de centre de loisirs

Une indemnité de 30 € par semaine travaillée sera versée aux agents de catégorie c assurant des fonctions de Direction de centre.

e) Tutorat de stagiaire

Une indemnité de 30 € par mois sera versée aux agents assurant des fonctions de tutorat de stagiaire pour les stages d'une durée égale ou supérieure à 3 semaines. Il est souhaitable d'instaurer pour les agents, assurant l'accompagnement et l'accueil quotidien d'un TIG, de mettre en place également cette indemnité selon les mêmes dispositions.

f) Fonction interne indépendante du poste occupé

Lorsque les agents exercent des fonctions internes pour le compte de la Mairie, une majoration de 15 € par mois s'appliquera. Sont concernées les fonctions de Formateur incendie et Délégué à la Protection des Données ...

Pour les formations Sécurité et Santé au Travail, l'indemnité sera de 75 € par mois du fait du nombre important de formations internes.

g) Encadrement direct de plus de 15 agents

Afin de compenser l'absence de NBI existant pour certains grades pour l'encadrement direct d'un nombre important d'agent, la ville de Saran décide de l'attribution d'une prime de 70 € par mois (Equivalent NBI 15 points).

h) Agents travaillant le dimanche dans le cadre des 35 heures

Une indemnité de 15 € par dimanche travaillé est mise en place pour les agents de catégorie C travaillant le dimanche dans le cadre de leur 35 h. Cette prime sera versée annuellement sur la base des dimanches effectivement réalisés.

i) Bonus attractivité pour les agents de la crèche

Une prime d'attractivité de 100 € net sera mise en place pour les agents intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction et qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant financés par la prestation de service unique qu'elles gèrent.

j) Remplacement d'agents absents (hors congés annuels, congés bonifiés, CET, RTT, congé de fractionnement, ASA)

Lorsqu'un agent remplace son supérieur durant au moins 1 mois, il percevra mensuellement le régime indemnitaire de l'agent remplacé jusqu'au retour de l'agent ou son remplacement.

Lorsqu'un ou plusieurs agents de même niveau ou de niveau inférieur remplacent un ou plusieurs agents durant au moins 1 mois, un forfait mensuel unique de 200 € (pour un équivalent temps plein – proratisé au temps de travail du ou des agents assurant l'intérim) est ajouté à l'IFSE métier de l'agent ou des agents assurant l'intérim (dans la limite des plafonds légaux).

La durée de ce supplément est corrélée à la durée de vacance du poste ou de l'absence pour maladie de l'agent. Aucun supplément n'est versé si l'agent est remplacé (durablement ou par un ou des renforts temporaires).

En cas d'absence pour maladie (CMO, CLM, CLD, CGM) ou CITIS pour une durée de plus de 14 jours calendaires sur un mois, le ou les agents assurant l'intérim perdent le bénéfice du supplément de 200 €, pour le mois concerné.

C'est 2 primes ne sont pas cumulatives.

k) Utilisation intensive du véhicule personnel dans l'exercice des missions – Maintien à Domicile

Une indemnité de 50 € par mois sera versée aux agents du service Maintien à Domicile, pour l'utilisation intensive de leur véhicule personnel dans l'exercice de leurs missions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
Vu la délibération du conseil municipal du 20/05/2022 n°DRE2205_067 instituant le RIFSEEP,
Vu le tableau des effectifs de la ville de Saran,
Vu les avis du Comité Technique en dates du 26 juin 2018, 26 mars 2019, 21 juin 2021, 4 mai 2022, et 17 mai 2022, du Comité Social Territorial du 26 novembre 2024, du 18 novembre 2025, et du 22 septembre 2026

Vu la commission générale du 30 septembre 2026,

Vu le bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'actualiser le RIFSEEP à compter du 01/10/2026, selon les modalités qui précèdent, dans le cadre des montants plafonds annexés.

PROJET

Catégorie	Cadre d'emploi	Filière	Textes de référence	Groupes de fonctions	Montant plafond IFSE		Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE	
					Agent logé	Agent non logé		Agent logé	Agent non logé
Catégorie A	Attachés territoriaux	Administrative	Arrêtés du 3 juin 2015 Arrêté 17 décembre 2015 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1 Directeur Général des Services Directeur des Services Techniques Directeur de Cabinet	22 310,00 €	36 210,00 €	6 390,00 €	28 700,00 €	42 600,00 €
				G 2 Directeur	17 205,00 €	32 130,00 €	5 670,00 €	22 875,00 €	37 800,00 €
				G 3 Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service	14 320,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	18 820,00 €	30 000,00 €
				G 4 Chargé de mission Journaliste	11 160,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €	14 760,00 €	24 000,00 €
	Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Sociale	Arrêtés du 3 juin 2015 Arrêté 22 décembre 2015 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1 Directeur		19 480,00 €	3 440,00 €		22 920,00 €
				G 2 Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service		15 300,00 €	2 700,00 €		18 000,00 €
	Conservateurs territoriaux du patrimoine	Culturelle	Arrêté du 7 décembre 2017 Décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016	G 1 Directeur Général des Services Directeur des Services Techniques Directeur de Cabinet	25 810,00 €	46 920,00 €	8 280,00 €	34 090,00 €	55 200,00 €
				G 2 Directeur	22 160,00 €	40 290,00 €	7 110,00 €	29 270,00 €	47 400,00 €
				G 3 Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service	18 950,00 €	34 450,00 €	6 080,00 €	25 030,00 €	40 530,00 €
				G 4 Chargé de mission Journaliste	17 298,00 €	31 450,00 €	5 550,00 €	22 848,00 €	37 000,00 €
				G 1 Directeur		29 750,00 €	5 250,00 €		35 000,00 €

	Bibliothécaires	Culturelle	Arrêté du 14 mai 2018. Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 2	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service		27 200,00 €	4 800,00 €		32 000,00 €
				G 1	Directeur		34 000,00 €	6 000,00 €		40 000,00 €
Catégorie A	Conservateurs de bibliothèque	Culturelle	Arrêté du 14 mai 2018 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 2	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service		31 450,00 €	5 550,00 €		
				G3	Chargé de mission, Journaliste		29 750,00 €	5 250,00 €		35 000,00 €
				G 1	Directeur Général des Services Directeur des Services Techniques Directeur de Cabinet	22 310,00 €	36 210,00 €	6 390,00	28 700,00	42 600,00
	Ingénieurs territoriaux	Technique	Arrêté du 5 novembre 2021. Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 2	Directeur	17 205,00 €	32 130,00 €	5 670,00 €	22 875,00 €	37 800,00 €
				G 3	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service	14 320,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	18 820,00 €	30 000,00 €
				G 4	Chargé de mission Journaliste	11 160,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €	14 760,00 €	24 000,00 €
	Conseillers territoriaux des APS	Sportive	Arrêté du 23 décembre 2019 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur	25 500,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
				G 2	Adjoint de direction, Responsable de pôle, Responsable de service	20 400,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €
				G 1	Directeur	25 500,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
	Psychologues territoriaux	Medico – Sociale	Arrêté du 23 décembre 2019 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 2	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service	20 400,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €
				G 1	Directeur	25 500,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
	Sages-femmes territoriales	Medico – Sociale	Arrêté du 23 décembre 2019 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 2	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service	20 400,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €

Catégorie A	Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	Medico – Sociale	Arrêté du 23 décembre 2019 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur		25 500,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
				G 2	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service		20 400,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €
	Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Medico – Sociale	Arrêté du 23 décembre 2019 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur		25 500,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
				G 2	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service		20 400,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €
	Puéricultrices cadres territoriaux de santé	Medico – Sociale	Arrêté du 23 décembre 2019 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur		25 500,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
				G 2	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service		20 400,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €
	Puéricultrices territoriales	Medico – Sociale	Arrêté du 23 décembre 2019 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur		19 480,00 €	19 480,00 €	3 440,00 €	22 920,00 €	22 920,00 €
				G 2	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service		15 300,00 €	15 300,00 €	2 700,00 €	18 000,00 €	18 000,00 €
	Infirmiers territoriaux de soins	Medico – Sociale	Arrêté du 23 décembre 2019 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur		19 480,00 €	19 480,00 €	3 440,00 €	22 920,00 €	22 920,00 €
				G 2	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service		15 300,00 €	15 300,00 €	2 700,00 €	18 000,00 €	18 000,00 €

Catégorie A	Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	Culturelle	Arrêtés du 3 juin 2015 Arrêtés du 17 décembre 2015 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur	22 310,00 €	36 210,00 €	6 390,00 €	28 700,00 €	42 600,00 €
					G 2	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service	17 205,00 €	32 130,00 €	5 670,00 €	37 800,00 €
					G 3	Chargé de mission	14 320,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €
					G 4	Responsable d'équipe Emploi qualifié sans encadrement	11 160,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €	24 000,00 €
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Sociale	Arrêté du 17 décembre 2018 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur	14 000,00 €	14 000,00 €	1 680,00 €	15 680,00 €	15 680,00 €
					G 2	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service Chargé de mission	13 500,00 €	13 500,00 €	1 620,00 €	15 120,00 €
					G 3	Responsable d'équipe Emploi qualifié sans encadrement	13 000,00 €	13 000,00 €	1 560,00 €	14 560,00 €
					G 1	Directeur	11 970,00 €	11 970,00 €	1 630,00 €	13 600,00 €
	Assistants socio-éducatifs territoriaux	Sociale	Arrêtés du 19 mars 2015 Arrête 17 décembre 2015 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 2	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service Chargé de mission Responsable d'équipe Emploi qualifié sans encadrement	10 560,00 €	10 560,00 €	1 440,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €

Catégorie	Cadre d'emploi	Filière	Textes de référence	Groupes de fonctions	Montant plafond IFSE		Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE	
					Agent logé	Agent non logé		Agent logé	Agent non logé
Catégorie B	Rédacteurs territoriaux	Administrative	Arrêtés du 19 mars 2015 modifié Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	8 030,00 €	17 480,00 €	2 380,00 €	10 410,00 €	19 860,00 €
				G 2	7 220,00 €	16 015,00 €	2 185,00 €	9 405,00 €	18 200,00 €
				G 3	6 670,00 €	14 650,00 €	1 995,00 €	8 665,00 €	16 645,00 €
	Animateurs territoriaux	Animation	Arrêtés du 19 mars 2015 modifié Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	8 030,00 €	17 480,00 €	2 380,00 €	10 410,00 €	19 860,00 €
				G 2	7 220,00 €	16 015,00 €	2 185,00 €	9 405,00 €	18 200,00 €
				G 3	6 670,00 €	14 650,00 €	1 995,00 €	8 665,00 €	16 645,00 €
	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Sportive	Arrêtés du 19 mars 2015 modifié Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	8 030,00 €	17 480,00 €	2 380,00 €	10 410,00 €	19 860,00 €
				G 2	7 220,00 €	16 015,00 €	2 185,00 €	9 405,00 €	18 200,00 €
				G 3	6 670,00 €	14 650,00 €	1 995,00 €	8 665,00 €	16 645,00 €

Catégorie B	Techniciens territoriaux	Technique	Arrêté du 5 novembre 2021 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1 Directeur	8 030,00 €	17 480,00 €	2 380,00 €	10 410,00 €	19 860,00 €
				G 2 Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service Chargé de mission	7 220,00 €	16 015,00 €	2 185,00 €	9 405,00 €	18 200,00 €
				G 3 Responsable d'équipe Emploi qualifié sans encadrement	6 670,00 €	14 650,00 €	1 995,00 €	8 665,00 €	16 645,00 €
	Infirmiers territoriaux	Medico – Sociale	Arrêté du 31 mai 2016 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1 Directeur	5 150,00 €	9 000,00 €	1 230,00 €	6 380,00 €	10 230,00 €
				G 2 Responsable d'équipe Emploi qualifié sans encadrement	4 860,00 €	8 010,00 €	1 090,00 €	5 950,00 €	9 100,00 €
	Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	Sociale	Arrêté du 31 mai 2016 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1 Directeur	5 150,00 €	9 000,00 €	1 230,00 €	6 380,00 €	10 230,00 €
				G 2 Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service	4 860,00 €	8 010,00 €	1 090,00 €	5 950,00 €	9 100,00 €
	Techniciens paramédicaux territoriaux	Medico – Sociale	Arrêté du 31 mai 2016 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1 Directeur	5 150,00 €	9 000,00 €	1 230,00 €	6 380,00 €	10 230,00 €
				G 2 Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service	4 860,00 €	8 010,00 €	1 090,00 €	5 950,00 €	9 100,00 €
	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Medico – Sociale	Arrêté du 20 mai 2014 modifié Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1 Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service Emploi qualifié sans encadrement	5 150,00 €	9 000,00 €	1 230,00 €	6 380,00 €	10 230,00 €
				G 2 Agent qualifié Agent	4 860,00 €	8 010,00 €	1 090,00 €	5 950,00 €	9 100,00 €
	Auxiliaires de soins territoriaux	Medico – Sociale	Arrêté du 20 mai 2014 modifié Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1 Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service Emploi qualifié sans encadrement	5 150,00 €	9 000,00 €	1 230,00 €	6 380,00 €	10 230,00 €
				G 2 Agent qualifié Agent	4 860,00 €	8 010,00 €	1 090,00 €	5 950,00 €	9 100,00 €
				G 1 Directeur		16 720,00 €	2 280,00 €		19 000,00 €

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Culturelle	Arrêté du 14 mai 2018 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 2	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service Responsable d'équipe Emploi qualifié sans encadrement		14 960,00 €	2 040,00 €		17 000,00 €
---	------------	--	-----	---	--	-------------	------------	--	-------------

Catégorie	Cadre d'emploi	Filière	Textes de référence	Groupes de fonctions	Montant plafond IFSE		Montant Plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la PPE	
					Agent logé	Agent non logé		Agent logé	Agent non logé
Catégorie C	Adjointes administratifs	Administrative	Arrêté du 20 mai 2014 modifié Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1 Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service Responsable d'équipe Agent de maîtrise qui encadre	7 050,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €
				G 2 Agent qualifié Agent	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	13 000,00 €
	Agents de maîtrise	Technique	Arrêté du 28 avril 2015 modifié Décret n° 2015-1916 du 27/12/2016	G 1 Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service Responsable d'équipe Agent de maîtrise qui encadre	7 050,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €
				G 2 Agent qualifié Agent	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €
	Adjoints techniques	Technique	Arrêté du 28 avril 2015 modifié Décret n° 2015-1916 du 27/12/2016	G 1 Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service Responsable d'équipe Agent de maîtrise qui encadre	7 050,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €
				G 2 Agent qualifié Agent	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €
	ATSEM	Sociale	Arrêté du 20 mai 2014 modifié Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1 Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service Responsable d'équipe Agent de maîtrise qui encadre	7 050,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €
				G 2 Agent qualifié Agent	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €
	Agents sociaux	Sociale	Arrêté du 20 mai 2014 modifié Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1 Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service Responsable d'équipe Agent de maîtrise qui encadre	7 050,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €
				G 2 Agent qualifié Agent	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €
	Adjoints du patrimoine	Culturelle	Arrêté du 30 décembre 2016 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1 Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service Responsable d'équipe Agent de maîtrise qui encadre	7 050,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €
				G 2 Agent qualifié Agent	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €
	Adjoints d'animation	Animation	Arrêté du 20 mai 2014 modifié Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1 Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service Responsable d'équipe Agent de maîtrise qui encadre	7 050,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €
				G 2 Agent qualifié Agent	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €
	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Sportive	Arrêté du 20 mai 2014 Arrêté du 26 novembre 2014 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1 Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service Responsable d'équipe Agent de maîtrise qui encadre	7 050,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €
				G 2 Agent qualifié Agent	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €

AVENANT AU RÉGIME INDEMNITAIRE DES ENSEIGNANTS ARTISTIQUES (PEA ET AEA)

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 9

Les fonctions d'Assistant d'Enseignement Artistique (AEA) et de Professeur d'Enseignement Artistique (PEA) ne sont pas soumis au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), mais ils bénéficient d'un régime indemnitaire s'inspirant des professeurs certifiés.

Vu le code Général des Collectivités,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 12 décembre 2008, relatif aux régimes indemnitaires appliqués à chaque niveau de responsabilité,

Vu la délibération DRE2310_393 du 21/10/2023,

Vu la Commission générale du 30 septembre 2026,

Vu le Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'actualiser les montants du régime indemnité dans la filière culturelle des grades non éligibles au RIFSEEP :

GRADES	Nature des indemnités	Montant annuel avec coef 1	Coefficient	Textes de référence
Professeur d'enseignement artistique hors classe	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)	2550 € /12 mois	0 à 1	Décret 93-55 du 15/01/1933 et décret 2023-627
	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable)	1497,88 € / 12 mois	0 à 1	du 19/07/2023 Arrêté ministériel du 19/07/2023

	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les chargés de direction	1564.10€ / 12 mois	0 à 8	Décret 2002-63 du 14/01/2022 Arrêté ministériel du 12/05/2014 pour prof chargé de direction
	Rémunération de la 1ère heure suppl. Régulière d'enseignement	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12*1.2		Décret 50-1253 du 06/10/1950
	Rémunération des heures suppl. Régulières au-delà de la 1ère heure	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12		
	Montant horaire de l'heure supplémentaire irrégulière	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/36*1,25		
Professeur d'enseignement artistique	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)	2550 € /12 mois	0 à 1	Décret 93-55 du 15/01/1933 et décret 2023-627
	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable)	1497,88 € / 12 mois	0 à 1	du 19/07/2023 Arrêté ministériel du 19/07/2023
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les chargés de direction	1564.10 € / 12 mois	0 à 8	Décret 2002-63 du 14/01/2022 Arrêté ministériel du 12/05/2014 pour prof chargé de direction
	Rémunération de la 1ère heure suppl. Régulière d'enseignement	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12*1.2		Décret 50-1253 du 06/10/1950

	Rémunération des heures suppl. Régulières au-delà de la 1ère heure	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12		
	Montant horaire de l'heure supplémentaire irrégulière	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/36*1,25		
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)	2550 € / 12 mois	0 à 1	Décret 93-55 du 15/01/1933 et décret 2023-627 du 19/07/2023 Arrêté ministériel du 19/07/2023
	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable)	1497,88 € / 12 mois	0 à 1	
	Rémunération de la 1ère heure suppl. Régulière d'enseignement	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12*1.2		Décret 50-1253 du 06/10/1950
	Rémunération des heures suppl. Régulières au-delà de la 1ère heure	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12		
	Montant horaire de l'heure supplémentaire irrégulière	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/36*1,25		
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)	2550 € / 12 mois	0 à 1	Décret 93-55 du 15/01/1933 et décret 2023-627 du 19/07/2023 Arrêté ministériel du 19/07/2023
	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable)	1497,88 € / 12 mois	0 à 1	
	Rémunération de la 1ère heure	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) /		Décret 50-1253 du

	suppl. Régulière d'enseignement	2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12*1.2		06/10/1950
	Rémunération des heures suppl. Régulières au-delà de la 1ère heure	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12		
	Montant horaire de l'heure supplémentaire irrégulière	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/36*1,25		
Assistant d'enseignement artistique	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)	2550 € /12 mois	0 à 1	Décret 93-55 du 15/01/1933 et décret 2023-627
	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable)	1497,88 € / 12 mois	0 à 1	du 19/07/2023 Arrêté ministériel du 19/07/2023
	Rémunération de la 1ère heure suppl. Régulière d'enseignement	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12*1.2		Décret 50-1253 du 06/10/1950
	Rémunération des heures suppl. Régulières au-delà de la 1ère heure	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12		
	Montant horaire de l'heure supplémentaire irrégulière	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/36*1,25		

Cette délibération prendra effet au 1^{er} novembre 2026.

Elle annule et remplace la délibération n° DRE2310_393 du 21/10/2023.

Les montants suivront les taux en vigueur.

AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS NON TITULAIRES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 10

En vertu du code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié :

- à l'accroissement temporaire d'activité (article L.332-23-1°),
- à l'accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23-2°),
- pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (article L.332-24),
- pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels (article L.332-13),
- pour faire face à une vacance temporaire d'emploi (article L.332-14).

Le recrutement peut se faire à temps non complet (L.332-8-5°) ou à temps complet.

Vu la délibération n°DRE2006_089 du 26/06/2000 autorisant le recrutement d'agents non titulaires,

Aussi dans un souci de continuité du service public, il est nécessaire de recruter des agents non titulaires.

Vu la commission générale du 30 septembre 2026,

Vu le bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'autoriser le recrutement d'agents non titulaires sur tous les grades des différentes filières de la fonction publique soit administrative, animation, culturelle, médico-sociale, police municipale, sportive et technique.
- Décide que les agents auront leur rémunération calculée sur la base d'un indice inscrit dans leur contrat.

CONTRAT APPRENTISSAGE - ENFANCE - BPJEPS ANIMATION SOCIO EDUCATIVE ET CULTURELLE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 11

L'apprentissage permet à des personnes d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans un milieu professionnel.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La Ville de Saran décide d'y recourir pour promouvoir l'insertion professionnelle des bénéficiaires et former du personnel qualifié avec la possibilité de la pérennisation des postes de travail.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondantes à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier.

Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (*centre de formation des apprentis*). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à la charge de l'établissement d'accueil, après déduction éventuelle de l'aide du CNFPT, le coût de la formation de l'apprenti(e).

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 précisant les mentions du contrat d'apprentissage et de la convention relative à la durée du contrat d'apprentissage, ainsi que leurs modalités de dépôt,

Vu le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 prévoyant les modalités relatives à l'âge de l'apprenti et à sa rémunération,

Vu le décret n° 2020-478 modifiant les conditions de l'apprentissage dans le secteur public,

Vu le décret n° 2020-530 permettant la titularisation dans la fonction publique des apprentis handicapés à la fin de leur contrat,

Vu le code général de la fonction publique en son article L.424-1,

Vu le code du travail, notamment les articles L6227-1 à L6227-12 et D6271 à D6275-5,

Vu le comité social territorial du 22 septembre 2026,

Vu la commission générale du 30 septembre 2026,

Vu le Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de conclure un contrat d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2026-2027 à la Direction de l'éducation et des loisirs - au pôle enfance pour un BPJEPS Animation Socio Educative et Culturelle pour une durée d'un an.

- Décide de rémunérer l'apprenti selon les textes en vigueur soit :

Situation	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1ère année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 53 % du SMIC et 53 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100 % du SMIC et 100 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
2ème année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 61 % du SMIC et 61 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100% du SMIC et 100% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
3ème année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 78 % du SMIC et 78 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100 % du SMIC et 100 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage

			d'apprentissage	pendant le contrat d'apprentissage
--	--	--	-----------------	---------------------------------------

- Décide de participer au coût de formation à hauteur de 50 % sauf si possibilité de participation du CNFPT par une convention.

Le budget est prévu au 6417/288/PERIS4 et au 6184/288/PERIS4

PROJET

CONTRAT APPRENTISSAGE - ENFANCE - CAP ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF PETITE ENFANCE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 12

L'apprentissage permet à des personnes d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans un milieu professionnel.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La Ville de Saran décide d'y recourir pour promouvoir l'insertion professionnelle des bénéficiaires et former du personnel qualifié avec la possibilité de la pérennisation des postes de travail.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondantes à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier.

Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (*centre de formation des apprentis*). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à la charge de l'établissement d'accueil, après déduction éventuelle de l'aide du CNFPT, le coût de la formation de l'apprenti(e).

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 précisant les mentions du contrat d'apprentissage et de la convention relative à la durée du contrat d'apprentissage, ainsi que leurs modalités de dépôt,

Vu le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 prévoyant les modalités relatives à l'âge de l'apprenti et à sa rémunération,

Vu le décret n° 2020-478 modifiant les conditions de l'apprentissage dans le secteur public,

Vu le décret n° 2020-530 permettant la titularisation dans la fonction publique des apprentis handicapés à la fin de leur contrat,

Vu le code général de la fonction publique en son article L.424-1,

Vu le code du travail, notamment les articles L6227-1 à L6227-12 et D6271 à D6275-5,

Vu le comité social territorial du 22 septembre 2026,

Vu la commission générale du 30 septembre 2026,

Vu le Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de conclure un contrat d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2026-2027 à la Direction de l'éducation et des loisirs - au pôle enfance sur un CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance pour une durée de 2 ans.

- Décide de rémunérer l'apprenti selon les textes en vigueur soit :

Situation	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1ère année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 53 % du SMIC et 53 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100 % du SMIC et 100 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
2ème année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 61 % du SMIC et 61 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100% du SMIC et 100% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
3ème année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 78 % du SMIC et 78 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé	Salaire le plus élevé entre 100 % du SMIC et 100 % du salaire minimum conventionnel correspondant à

			pendant le contrat d'apprentissage	l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
--	--	--	---------------------------------------	--

- Décide de participer au coût de formation à hauteur de 50 % sauf si possibilité de participation du CNFPT par une convention.

Le budget est prévu au 6417/288/PERIS4 et au 6184/288/PERIS4

PROJET

SUPPRESSION D'EMPLOIS AU TABLEAU DES EFFECTIFS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 13

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

A ce titre, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir supprimer des emplois du tableau des effectifs correspondant aux anciens grades des agents concernés.

Vu le tableau des effectifs n°DRE2512_205 du 19/12/2025,
Vu les délibérations de création d'emploi n°DRE2512_206 du 19/12/2025, DRE2602_042 du 13/02/2026, DRE2604_084 du 10/04/2026, DRE2606_142 du 26/06/2026, DRE2607_163 du 16/07/2026 et DRE2609_172 du 18/09/2026,

Vu l'avis du comité social territorial du 22/09/2026,

Vu la commission générale du 30 septembre 2026,

Vu le bureau municipal,

Après en avoir délibéré, il est proposé de supprimer du tableau des effectifs, au 1^{er} novembre 2026 :

Cat	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
C	Finances -Responsable Patrimoine - agent comptable	Adjoint administratif	Recrutement sur un grade différent	35h	1
C	RH - Paies-carrières - Gestionnaire	Adjoint administratif	Fin de détachement	35h	1
C	DEL – Périscolaire – Coordinateur	Animateur principal de 2ème classe	Avancement de grade	35h	1
C	DEL – Affaires scolaires – Responsable	Animateur principal de 2ème classe	Avancement de grade	35h	1
C	DEL – PIJ – Responsable	Animateur principal de 2ème classe	Avancement de grade	35h	1

B	DEL – Culture – Ecole de danse – Enseignant	AEA principal de 2ème classe	Avancement de grade	20/20ème	1
B	DEL – Culture – Ecole de danse – Enseignant	AEA principal de 2ème classe	Avancement de grade	20/20ème	1
B	DEL – Culture – Ecole de danse – Enseignant	AEA principal de 2ème classe	Avancement de grade	16/20ème	1
A	DAS - Multi accueil – EJE	Educateur de Jeunes Enfants	Contrat de 3 ans	35h	1
C	Permanence/Sécurit é - Agent accueil	Agent social principal de 1ère classe	Départ	35h	1
A	DAS – Petite enfance – Responsable	Cadre Territorial Supérieur de Santé	Retraite	35h	1
B	DEL – Centre nautique – Educateur Sportif	Educateur des APS	Recrutement sur un grade différent	35h	1
C	DREL – Satellites - Agent Polyvalent	Adjoint technique principal de 2ème classe	Avancement de grade	35h	1
C	DST – Bâtiment – Menuisier	Adjoint technique principal de 2ème classe	Avancement de grade	35h	1
C	DST – Bâtiments – Peintre	Adjoint technique principal de 2ème classe	Avancement de grade	35h	1
C	DEL – Installations Sportives - Ouvrier Polyvalent	Adjoint technique principal de 2ème classe	Avancement de grade	35h	1
B	DAS - Responsable administrative	Rédacteur	Avancement de grade	35h	1
B	RH – Formation	Rédacteur	Avancement	35h	1

	absences Responsable	–		de grade		
B	DEL – Culture – Médiathèque – Assistant de conservation	–	Assistant de conservatio n ppal de 2ème classe	Avancement de grade	35h	1
B	Responsable du service de PM		Chefs de service de police municipale principal de 2ème classe	Avancement de grade	35h	1
C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe		DEL – Enfance – Animateur Péri / ALSH	Avancement de grade	35h	1
C	Maintien à domicile - Agent administratif		Adjoint administratif principal de 2ème classe	Avancement de grade	35h	1

CRÉATION D'EMPLOI

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 14

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

A ce titre, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir créer un emploi, afin de permettre la prise en compte d'un recrutement à venir.

Vu le tableau des effectifs n°DRE2512_205 du 19/12/2025,
Vu les délibérations de création d'emploi n°DRE2512_206 du 19/12/2025, DRE2602_042 du 13/02/2026, DRE2604_084 du 10/04/2026, DRE2606_142 du 26/06/2026, DRE2609_172 du 18/09/2026

Vu la commission générale du 30 septembre 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, il est proposé de créer, à la date du conseil municipal :

Cat	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
B	DEL – Culture – Ecole de musique - Enseignant	AEA principal de 2ème classe	Recrutement	7h	1

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION THÉÂTRE DE LA TÊTE NOIRE POUR L'ACCUEIL DE DEUX SPECTACLES SUR LA SAISON 2026/2027

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 15

Dans le cadre de la programmation culturelle 2026/2027 il est prévu l'accueil de deux spectacles au Théâtre de la Tête Noire avec le soutien de la Ville.

Ces deux spectacles seront :

Amazonia,
d'Aurélien Labruyère et Jean-Baptiste Delcourt
Dans le cadre des Leçons de l'Histoire
Et
Le Chœur des femmes
De Martin Winckler
Dans le cadre de Festiv'Elles

Ces deux spectacles se produiront :

- Amazonia : vendredi 13 novembre 2026 à 19h30
- Le Chœur des femmes : jeudi 18 mars à 19h30

Une convention est prévue pour régir les engagements mutuels du Théâtre de la Tête Noire et de la Ville de SARAN pour la bonne réalisation de ces spectacles.

Vu la commission générale du 30 septembre 2026,

Vu le Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention ci-annexée.
- Autorise le Maire ou son adjoint le représentant, à signer la convention ci-annexée.

La dépense est prévue au budget principal aux imputations suivantes :

- pour le spectacle Amazonia : 011 / 611 / 428 / CIT
- pour le spectacle Le Choeur des femmes : 011 / 611 / 311 / ADMCLT



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SARAN ET

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

> pôle culturel

Le THÉÂTRE DE LA TÊTE NOIRE

Date :

N° :

Entre les soussignés :

La commune de Saran, située Place de la Liberté – 45770 SARAN, représentée par Monsieur Mathieu GALLOIS, le Maire, ou son Adjoint délégué dans le domaine concerné Monsieur Matthieu FUSCIEN, dûment habilité par la délibération n° DEL du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée : « la commune »

d'une part,

et

Le Théâtre de la Tête Noire, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, représentée par son Président Folco JUNCA, autorisé aux fins des présentes par son assemblée générale,

Ci-après dénommée : « l'association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La commune et l'association sont partenaires sur la saison 2026-2027 pour l'accueil des spectacles suivants :

Amazonia

d'Aurélien Labruyère et Jean-Baptiste Delcourt

Dans le cadre des *Leçons de l'Histoire*

Et

Le Chœur des femmes

De Martin Winckler

Dans le cadre de *Festiv'Elles*

Convention

Article 1 : Objet de la convention

La commune et l'association s'engagent à donner, dans les conditions définies ci-après, 1 représentation de chaque spectacle susnommé aux dates et heures suivantes :

- **Amazonia** : vendredi 13 novembre 2026 à 19h30
- **Le Chœur des femmes** : jeudi 18 mars à 19h30

Les représentations se dérouleront au Théâtre de la Tête Noire – 144 ancienne route de Chartres à Saran.

La jauge est fixée à 176 places par représentation.

Article 2 : Engagements de l'association

L'association s'assurera que les spectacles soient entièrement montés et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'organisateur, il sera en lien direct avec les compagnies, responsable de la mise en œuvre et des accueils des spectacles : devis, contrats de cession, fiches techniques, logistique, communication, billetterie...

L'association fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au bon fonctionnement du lieu, ainsi qu'aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, aux services de répétition et aux représentations. Il s'engage à mettre à disposition les éléments techniques mentionnés dans les fiches techniques liées aux spectacles accueillis. Il assurera en outre le service général du lieu : location, billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

L'association sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle. Le prix des places est fixé par l'association. La commune ne peut prétendre à recevoir aucune partie de la recette.

L'association sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il aura à sa charge la déclaration des droits d'auteur ainsi que, le cas échéant, celle de la taxe fiscale sur les spectacles.

Article 3 : Engagements de la commune

La commune s'engage à participer financièrement à l'accueil des spectacles. A ce titre, elle prendra en charge les frais suivants à hauteur de 5 000 € TTC maximum par spectacle :

- Coûts de cession ;
- Frais annexes (transport, hébergement et repas) ;
- Droits d'auteur.

Le versement s'effectuera par mandat administratif, à l'issue de chaque représentation, sur présentation d'une facture accompagnée d'un décompte justifiant des dépenses effectivement réalisées.

Article 4 : Communication

Les partenaires travailleront à communiquer le plus largement possible à travers leurs outils de communication respectifs (programmes, sites web et réseaux sociaux, newsletters...) sur la programmation des spectacles et le partenariat entre les deux structures. Ils s'engagent à mettre à disposition mutuelle les éléments de communication (photos, vidéos) ainsi que les mentions obligatoires dont ils disposent et respecter ces dernières dans tous leurs supports de communication.

La mention du partenariat sera stipulée sur tous les supports existants relatifs aux spectacles objet de la présente convention.

Article 5 : Annulation de la convention et litiges

Tout manquement à l'un des articles de la présente convention entraînera sa résiliation de plein droit sans indemnité d'aucune sorte de la part des deux parties.

La présente convention se trouvera également suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte et en cas de défaut ou de retrait des droits de représentation à la date d'exécution de la convention, ainsi que dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend par force majeure des circonstances se produisant après la signature de la convention en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable, et qui ne peuvent être empêchés par les cocontractants, tels que (non exhaustif) catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève nationale ou grève affectant le transport du spectacle, interdiction des représentations par une autorité administrative.

En cas d'annulation, une solution de report sera systématiquement examinée en priorité. Si le report s'avère impossible, la commune s'engage à verser à l'association une subvention couvrant les frais effectivement engagés à la date de résiliation de la convention, sous réserve qu'ils soient dûment justifiés et normalement pris en charge par la commune, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente convention.

Fait à Saran, le

en double exemplaire.

Pour la collectivité

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran

Pour l'association

Folco JUNCA

Président

BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF AVEC L'ASSOCIATION CULTUELLE "MOSQUÉE DE SARAN"

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 16

Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique administratif (BEA) en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association culturelle. Ce bail est encadré par les articles L.1311-2 à L.1311-4 du code général des collectivités territoriales. Au terme du bail, d'une durée comprise entre 18 et 99 ans, les ouvrages réalisés par le preneur deviennent la propriété de la collectivité sans versement d'aucune indemnité.

Au sein du lotissement d'activités de la Motte Pétrée composé de 63 lots, l'association « AL HIDAYA » a acquis 2 terrains contiguës pour édifier la mosquée de Saran. Le bâtiment a ouvert ses portes au printemps 2025 et après un an d'utilisation, il a été constaté qu'un besoin complémentaire de stationnement était nécessaire pour répondre au public accueilli. En effet, l'afflux de véhicules impacte l'activité des entreprises voisines et l'accessibilité de leurs clients.

Il est donc proposé de mettre à disposition de cette association culturelle, via un bail emphytéotique administratif, la parcelle d'espace vert cadastrée AE 379 d'une superficie de 5 730 m², située à environ 300 m de la mosquée. Le BEA sera consenti pour une durée de 60 ans, moyennant le versement d'une redevance annuelle d'occupation de 2 000 €. Cette redevance a été appréciée au regard des frais de réalisation et d'entretien d'un parking clos, en revêtement perméable, dédié aux usagers de la mosquée, pris en charge par le preneur et eu égard au fait qu'à l'issue du bail le parking sera remis gracieusement à la Ville.

Par décision du 4 avril 2022, la préfecture du Loiret a reconnu, pour une durée de 5 ans, le caractère cultuel de l'association « AL HIDAYA ». Cette dernière a été renommée association « MOSQUEE DE SARAN » par déclaration de modification n°W4520009508.

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques en date du 14 septembre 2026, qui estime la redevance annuelle de ce BEA à 2 000 €,

Vu la commission générale du 30 septembre 2026,

Vu le Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire ou son adjoint le représentant à signer le présent bail emphytéotique administratif et tous actes rendus nécessaires pour sa réalisation.

- Précise que tous les frais d'acte notarié seront à la charge du preneur.

PROJET



BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF

La Commune de Saran, représentée par Monsieur Mathieu GALLOIS son maire en exercice, habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil municipal n°DAM2610_XXX en date du 16/10/2026,
Ci-après dénommée « **le bailleur** »

ET

L'association MOSQUEE DE SARAN, dont le siège social est situé 560 rue Camille Claudel 45770 SARAN, représentée par Monsieur Aziz TAZI, son président,
Ci-après dénommée « **le preneur** »

EXPOSE PREALABLE

L'article L. 1311-2 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales de conclure un bail emphytéotique administratif en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité ou pour l'affectation à une association culturelle.

La préfecture du Loiret a reconnu le caractère culturel de l'association MOSQUEE DE SARAN.

Au sein du lotissement d'activités de la Motte Pétrée composés de 63 lots, le preneur a acquis 2 lots contigus pour construire un édifice culturel. Le bâtiment a ouvert ses portes au printemps 2025. L'utilisation du site a démontré un besoin de stationnement complémentaire pour répondre au public accueilli. La Commune de Saran souhaite donc mettre à disposition le bien désigné ci-après pour la réalisation d'un parking dédié aux usagers de la mosquée.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF

Le bailleur donne à bail emphytéotique administratif, au preneur qui accepte, le bien désigné ci-après.
Le présent bail sera régi par les dispositions des articles L. 1311-2 à L. 1311-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION

Le bien immobilier objet du bail emphytéotique administratif, propriété de la Commune de Saran, est situé sur le territoire de la Commune de Saran, sur la parcelle cadastrée section AE numéro 379. Il est classé dans le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole en zone 1AU-AE1-S (Zone à urbaniser à court-moyen terme en secteurs d'activités économiques mixtes).

Commune	Adresse	Section	Parcelle	Superficie
SARAN	510 rue Camille Claudel	AE	379	5 730 m ²

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le terrain donné à bail appartient à la Commune de Saran et relève de son domaine privé. La parcelle AE 379 est issue de la division de la parcelle AE 282. Cette dernière a été acquise suivant ordonnance d'expropriation rendue le 28 février 2017, publiée au service de la publicité foncière de ORLEANS 1 le 10 avril 2017, volume 2017P numéro 3159. Une attestation rectificative a été établie le 10 octobre 2017 et publiée au service de la publicité foncière de ORLEANS 1 le 24 octobre 2017, volume 2017P numéro 8943.

ARTICLE 3 – ÉTAT DES LIEUX

Le preneur prendra le bien loué dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur, pour quelque cause que ce soit.

A cet égard, les parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois suivant l'entrée en jouissance, sur convocation de la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au moins 15 jours à l'avance, et en tout état de cause avant tous travaux.

En cas de défaut d'une des parties, l'autre établira un projet d'état des lieux qu'elle notifiera par lettre avec accusé de réception à la partie absente. Cette dernière disposera alors d'un mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et sera réputé établi contradictoirement.

Le preneur devra restituer à sa sortie les biens donnés à bail en bon état conformément à l'état des lieux qui aura été dressé, sauf les modifications et/ou améliorations régulièrement réalisées conformément aux dispositions du présent bail.

ARTICLE 4 – OBJET

Dans le cadre du présent bail emphytéotique administratif, le bailleur donne à bail au preneur, qui l'accepte, le bien désigné à l'article 1er ci-avant, afin de concevoir, de financer, de réaliser et d'entretenir un parking clos et arboré, en revêtement perméable, dans le respect des réglementations en vigueur, à destination des usagers de la mosquée.

ARTICLE 5 – DURÉE

Le présent bail emphytéotique administratif est conclu pour une durée de soixante (60) années, à compter de sa date de signature par les parties.

Il pourra éventuellement être prorogé par avenant. En aucun cas, la durée du présent bail ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

Le bail emphytéotique administratif est consenti et accepté moyennant :

- la remise à titre gratuit du parking, en fin de bail, par le preneur au bailleur
- le versement d'une redevance annuelle d'occupation de deux mille (2 000) euros eu égard au fait que le preneur prend en charge les frais de construction et d'entretien et qu'à l'issue du bail la collectivité ne lui cédera pas le parking.

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent bail emphytéotique administratif est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit en la matière et notamment les suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

> Destination

Le preneur jouira des biens donnés à bail en personne raisonnable, conformément à leur destination. Il s'interdit d'apporter au bien aucun changement qui en diminuerait la valeur.

Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens mis à disposition. Il s'opposera à tout empiètement et usurpation et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le bailleur afin qu'il puisse engager toutes actions appropriées susceptibles de mettre un terme aux désordres constatés.

> Servitudes

Le preneur supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever le bien donné à bail emphytéotique administratif et profitera de celles actives, le tout sans garantie du bailleur.

> Entretien

Le preneur aura en charge l'entretien quotidien du bien mis à disposition, et devra le garder en bon état de propreté. Il fera à ses frais toutes les réparations qui deviendront nécessaires à la préservation du bien au cours de la mise à disposition.

> Hypothèques

Le droit réel conféré au preneur, ainsi que les ouvrages dont il est propriétaire, ne sont susceptibles d'hypothèque que pour la garantie des emprunts contractés pour le financement de la construction.

> Assurances

Le preneur souscrit toutes les polices d'assurance d'usage, notamment une police d'assurance tous risque chantier, et une assurance responsabilité civile.

Le preneur s'engage à assurer que les entreprises participant à la construction des ouvrages ont souscrit les assurances nécessaires pour les couvrir des conséquences des dommages et responsabilité pouvant résulter de la construction des ouvrages. Il est responsable, à l'égard des tiers, de tous dommages causés par l'exécution des travaux qu'il réalise sous sa maîtrise d'ouvrage.

Le preneur tient à la disposition du bailleur ces polices d'assurance, ainsi que la justification du paiement des primes d'assurance. Le bailleur se réserve la possibilité de juger les éventuelles garanties insuffisantes et d'en exiger de nouvelles.

Les activités du preneur sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire tout contrat d'assurance couvrant ses activités. Dans toutes les hypothèses, le bailleur ne saurait voir sa responsabilité engagée par les activités du preneur.

> Impôts et taxes

Le preneur acquittera à compter de son entrée en jouissance les impôts, charges, taxes et contributions de toute nature auquel l'immeuble loué est et pourra être assujéti.

> Cession

Conformément aux dispositions de l'article L. 1311-3 du Code général des collectivités territoriales, le preneur ne peut, sous peine de déchéance, céder le présent bail qu'avec l'agrément exprès et préalable du bailleur. Le cessionnaire est alors entièrement subrogé au preneur dans les droits et obligations résultant du présent bail

emphytéotique administratif et s'engage à reprendre intégralement, à l'égard du bailleur, l'exécution de toutes les obligations découlant du bail.

ARTICLE 8 – CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

> Construction à réaliser

La Commune de Saran a fixé les orientations générales suivantes, pour l'aménagement du parking à réaliser :

- interdire l'accès aux PL et aux véhicules habitables. L'accès au parking devra être limité exclusivement aux véhicules légers des fidèles de la Mosquée de Saran, aux horaires d'ouverture de celle-ci. Une clôture et un portail pour restreint l'accès du public devront être installés.

- utiliser un revêtement perméable pour l'aménagement du sol (gravillon, béton drainant, pavé enherbé, ...) afin de ne pas nuire à l'infiltration naturelle des eaux pluviales

Il est interdit au preneur, sans accord express et écrit du bailleur, de procéder à des travaux de quelque nature que ce soit sur l'immeuble, à l'exception des travaux d'aménagement prévus au moment de la signature du contrat.

> Procédures administratives

Le preneur fait son affaire exclusive de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'aménagement du parking, notamment au titre de la réglementation sur l'urbanisme. Il devra également obtenir une attestation de non-contestation de l'achèvement et de la conformité des travaux.

> Maîtrise d'ouvrage

Le preneur est maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent bail. Ces travaux sont donc réalisés sous sa responsabilité, à charge pour lui de se faire assister du ou des maîtres d'œuvre, entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de son choix. Les travaux devront être effectués par des entreprises compétentes et ne pourront être réalisés par le preneur directement.

A titre d'information et aux fins d'exercer son obligation de contrôle, le bailleur veille à la bonne exécution des travaux. Il est, par ailleurs, invité par le preneur à assister aux réunions de chantier et aux opérations préalables à la réception. Il ne peut toutefois en résulter aucune responsabilité à la charge du bailleur.

> Financement des travaux

Le preneur exécute à ses frais l'ensemble des travaux nécessaires à la construction. Il assure le financement des travaux sans aucune garantie consentie par le bailleur, sur ses fonds propres.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION ET EXPIRATION DU BAIL

> Résiliation par le preneur :

Le preneur aura la possibilité de résilier par anticipation, à tout moment, le présent contrat, avec préavis notifié au moins six mois à l'avance au bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

> Résiliation par le bailleur :

Le bailleur aura la possibilité de mettre fin à la mise à disposition du bien, à titre de sanction résolutoire, à tout moment et sans indemnité, si le bien est utilisé dans des conditions contraires aux dispositions prévues par le présent contrat ou ses annexes, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, le preneur n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Le bail sera résilié de plein droit, avec un préavis de huit jours et sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire, de dissolution amiable ou judiciaire du preneur.

Le bailleur bénéficie enfin d'une faculté de résiliation du présent contrat pour un motif d'intérêt général. La résiliation est précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié au preneur, par lettre recommandée avec accusé réception, dans un délai raisonnable avant la prise d'effet de la résiliation. Le preneur a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi, notamment en ce qui concerne la part non encore amortie de la construction.

> Résiliation d'un commun accord :

Le présent contrat pourra en outre être dénoncé d'un commun accord entre les parties. Cette dénonciation sera exécutoire, au terme d'un préavis de trois mois ou tout autre délai de préavis consenti d'un commun accord entre les parties.

> Expiration du bail et remise des biens

A l'expiration du présent bail, qu'il prenne fin par la survenance de son terme normal ou de manière anticipée, le preneur est tenu de remettre au bailleur, en état normal d'entretien, le bien immobilier, y compris les améliorations réalisées. Le terrain objet du bail devra être libre de toutes inscriptions de privilèges ou d'hypothèques, et de toutes charges.

Cette remise est faite gratuitement, sans aucune indemnité. A l'expiration du bail, le bailleur ne pourra pas être appelé à combler un éventuel déficit.

A l'expiration du bail, les équipements seront remis gracieusement au Bailleur.

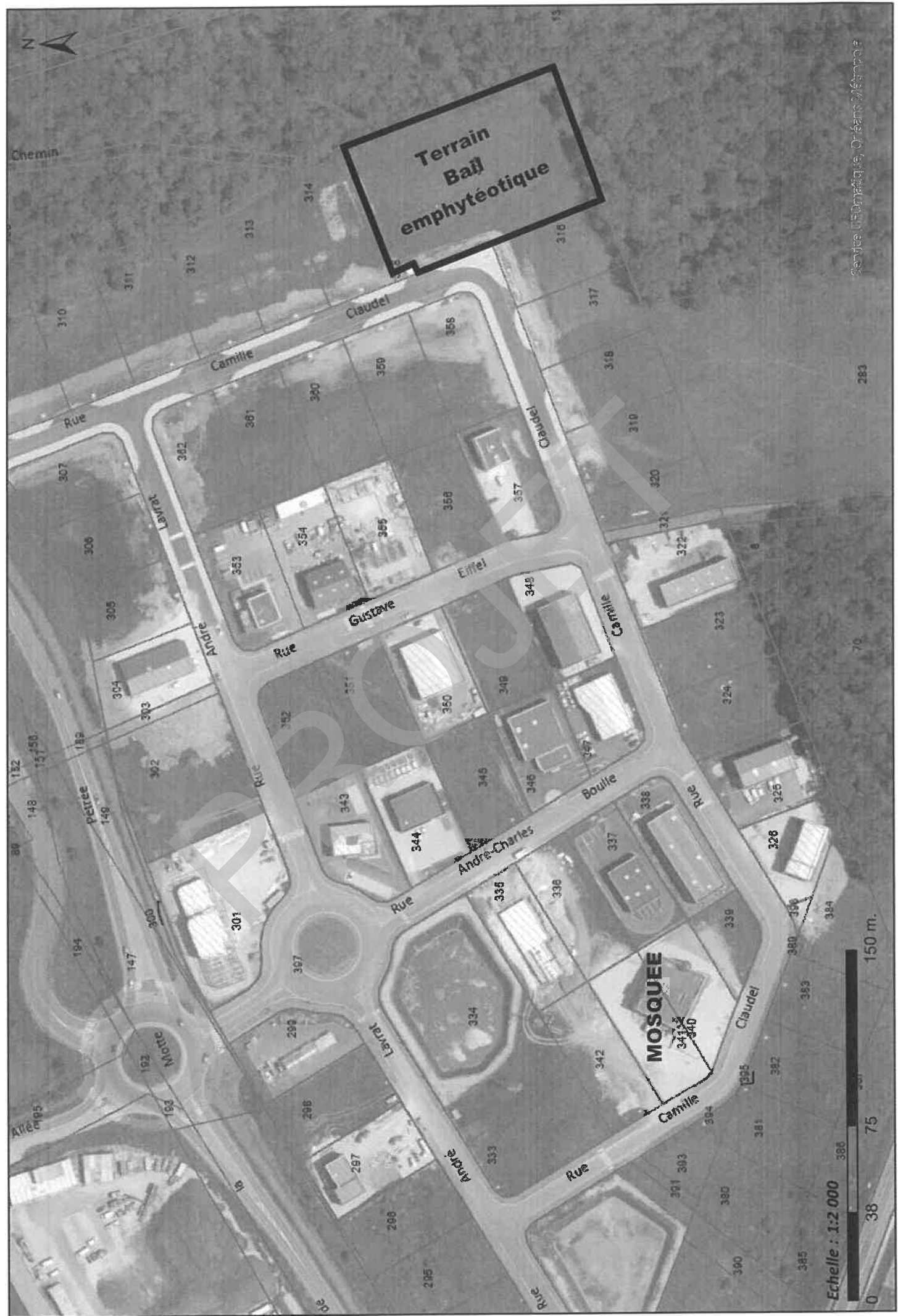
ARTICLE 10 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile aux adresses suivantes :

- Le bailleur : Mairie de Saran – Place de la Liberté 45770 SARAN
- Le preneur : 560 rue Camille Claudel 45770 SARAN

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Les contestations qui s'élèveraient entre le bailleur et le preneur relatives à l'interprétation ou à l'exécution du bail seront soumises au Tribunal administratif d'Orléans, saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.





PRÉFÈTE DU LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation

Orléans, le 04 AVR. 2022

Monsieur le président,

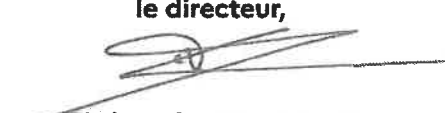
Par courriel en date du 30 décembre 2021, vous me sollicitez afin que le caractère cultuel de votre association soit reconnu.

Après un examen attentif de votre demande, je constate que l'association « AL HIDAYA », dont le siège social se situe 908 ancienne route de Chartres – 45770 SARAN, réunit les conditions requises par la loi et la réglementation pour être qualifiée d'association culturelle.

La présente décision a une durée de validité de cinq ans à compter de ce jour, à moins que des éléments nouveaux ne m'amènent à constater que l'association ne remplit plus les conditions requises, auquel cas cette décision pourrait être abrogée en application du décret n°2007-807 du 11 mai 2007 (article 12-3).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

La préfète,
pour le préfète et par délégation,
le directeur,


Christophe DELETANG

Monsieur le président
de l'association « AL HIDAYA »
908 ancienne route de Chartres
45770 SARAN



PREFECTURE DU LOIRET

DRAJES - Greffe des Associations
Cité Administrative Coligny
131 rue du Faubourg Bannier - Bâtiment M
45000 ORLEANS
Téléphone : 02 36 47 72 96
js-associations@ac-orleans-tours.fr

Le numéro
W452009508 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W452009508

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE PREFET DU LOIRET

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du **01 avril 2026**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

TITRE, SIEGE

dans l'association dont le nouveau titre est :

MOSQUÉE DE SARAN

dont le nouveau siège social est situé : 560 rue Camille Claudel
45770 Saran

Décision(s) prise(s) le(s) : **23 mars 2025**

Pièces fournies : Procès-verbal
Statuts

Orléans, le 02 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,

**Pour la Préfète et par délégation
La cheffe du service
départemental
Jeunesse Engagement Sports**

Sandrine TROADEC

Loi du 1er Juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1er Juillet 1901, article 8 - al 1

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques du
Centre Val de Loire et du département du Loiret
Pôle d'évaluation domaniale
Cité administrative Coligny – BAT P3
131 rue du Faubourg Bannier
CS 54211
45042 ORLEANS Cedex 1
Téléphone : 02 18 69 53 12
Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 14/09/2026

La Directrice régionale des Finances
publiques du Centre Val de Loire et du Loiret

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sandrine PITOT
téléphone : 02 18 69 53 59
courriel : sandrine.pitot@dgfip.finances.gouv.fr
Réf DS : 33660901
Réf OSE : 2026-45302-59803

COMMUNE DE SARAN

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR LOCATIVE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Terrain nu

Adresse du bien :

510 rue Camille Claudel, 45770 SARAN

2 000 €

Valeur :

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Madame SERREAU Amandine.

2 - DATES

de consultation :	08/09/2026
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	08/09/2026

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	☐ amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation
Prise à bail :	☐
Autre opération :	☒ Bail emphytéotique ☐ Évaluation dans le cadre d'une COP ☐ Saisine par un service interne de la DGFIP ☐ Réquisition judiciaire ☐ Saisine par EDF dans le cadre de la purge du droit de priorité.

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

¹ Voir également page 16 de la Charte de l'évaluation du Domaine

3.3. Projet et prix envisagé

Évaluation du montant de la redevance qui sera due par l'association ALHIDAYA, dans le cadre d'un bail emphytéotique devant être contracté pour une durée de 60 ans, pour la réalisation d'un parking dédié aux usagers de la mosquée.

Au sein du lotissement d'activités de la Motte Pétrée, composé de 63 lots, l'association ALHIDAYA (le preneur) a acquis 2 lots contigus pour construire un édifice cultuel. Le bâtiment a ouvert ses portes au printemps 2025. L'utilisation du site a démontré un besoin de stationnement complémentaire pour répondre au public accueilli. La commune de Saran (le bailleur) souhaite donc mettre à disposition un terrain pour la réalisation du parking.

Un précédent avis a été rendu par le service le 19/06/2026 fixant une redevance à 1 000 € pour un bail emphytéotique contracté sur 30 ans.

Le consultant souhaite modifier la durée du bail à 60 ans avec une redevance fixée à 2 000 €. Compte tenu de la modification de la durée du bail, une nouvelle évaluation sera rendue.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation du bien - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien est situé sur la commune de Saran, dans le lotissement de la Motte Pétrée, en façade de la rue Camille Claudel.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
SARAN	AE 379	510 rue Camille Claudel	5 730 m ²	Sol

4.3. Surface du bâti

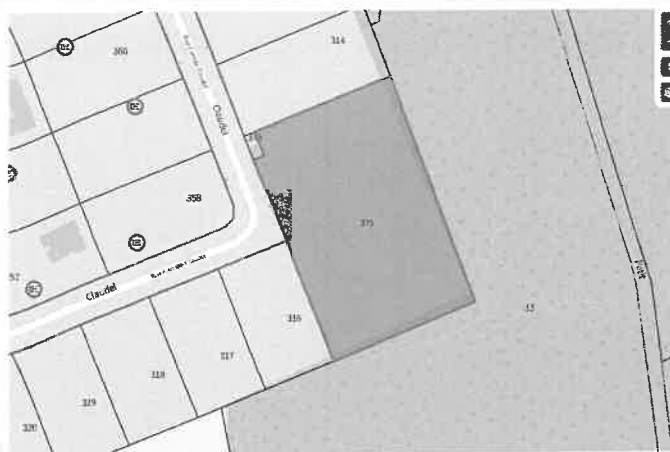
/

4.4. Descriptif

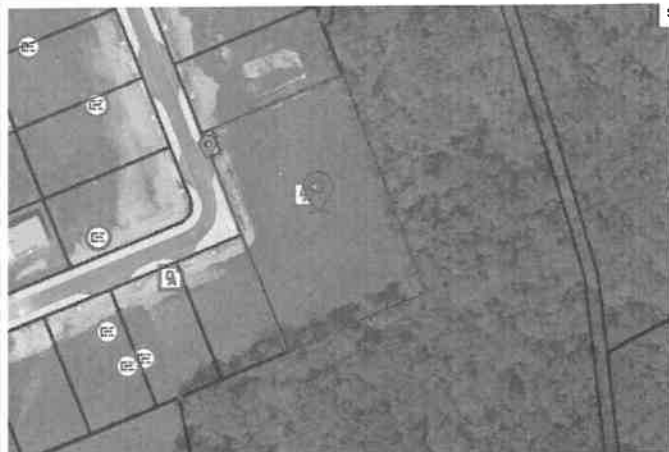
Il s'agit d'un terrain nu, d'une superficie de 5 730 m², enherbé, de forme rectangulaire.

Ce terrain se situe au sein du lotissement de la Motte Pétrée à usage d'espace vert.

Le terrain était destiné à recevoir un bassin de rétention avant le projet de réalisation du parking.



Plan cadastral



Vue aérienne de la parcelle

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Saran.

5.2. Conditions d'occupation

Estimation faite libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME - RÈGLES ACTUELLES

Zone 1AU-AE1-S au PLUM d'Orléans Métropole approuvé par délibération du conseil métropolitain du 07/04/2022, opposable à compter du 04/05/2022.

Dernière modification approuvée par délibération du conseil métropolitain du 10/07/2025, opposable à compter du 25/07/2025.

Cette zone correspond à une zone à urbaniser dans le temps.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La méthode de l'apport net du bailleur servira de base au calcul de la redevance, développée comme suit :

La méthode de l'apport net

Principe : L'immobilisation du terrain par le bailleur doit être rémunérée (compensée). Néanmoins, l'entrée dans son patrimoine des constructions en fin de bail et sans indemnité, doit être prise en compte comme élément de cette rémunération. En conséquence, seul l'apport net du bailleur servira de base au calcul de la redevance.

$$\text{Apport net du bailleur} = \text{Valeur d'apport de l'immeuble donné à bail} - \text{Valeur actualisée des constructions}$$

Formulation abrégée de la méthode

$$\Rightarrow \text{Redevance} = (V - S) \times t$$

V : valeur vénale du terrain donné à bail à la date de conclusion du contrat

S (ou Va) : valeur actualisée de la valeur en fin de bail de l'apport du preneur

(V-S) : apport net du bailleur

t : taux de rendement locatif du terrain

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché porte sur des cessions de terrains sur la commune de Saran, situés dans le lotissement de la Motte Pétrée, en zone 1 AU-1 AE1-S

Termes de comparaison les plus pertinents

N°	Ref. enregistrement	Ref. Cadastre	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total HT	Prix/m² HT	Groupe	Sous Groupe	Observations
1	4504P01 2024P06569	302//AE/324//	SARAN	290 RUE CAMILLE CLAUDEL	28/03/2024	1602	102 528	64	Non bâti	Terrain à bâtir	Tab viabilisé, Zone 1AU- AE1-S
2	4504P01 2025P07947	302//AE/323//	SARAN	296 RUE CAMILLE CLAUDEL	11/04/2025	1611	103 104	64	Non bâti	Terrain à bâtir	Tab viabilisé, Zone 1AU- AE1-S
3	4504P01 2024P11193	302//AE/320//	SARAN	380 RUE CAMILLE CLAUDEL	21/06/2024	1082	62 248	57,53	Non bâti	Terrain à bâtir	Tab viabilisé, Zone 1AU- AE1-S
4	4504P01 2024P19906	302//AE/319//	SARAN	388 RUE CAMILLE CLAUDEL	21/10/2024	1495	95 680	64	Non bâti	Terrain à bâtir	Tab viabilisé, Zone 1AU- AE1-S
5	4504P01 2024P16737	302//AE/360//359	SARAN	559 RUE CAMILLE CLAUDEL	29/08/2024	3320	229 080	69	Non bâti	Terrain à bâtir	Tab viabilisé, Zone 1AU- AE1-S
6	4504P01 2024P03831	302//AE/313//	SARAN	560 RUE CAMILLE CLAUDEL	22/02/2024	1779	122 751	69	Non bâti	Terrain à bâtir	Tab viabilisé, Zone 1AU- AE1-S
7	4504P01 2025P12766	302//AE/361//	SARAN	605 RUE CAMILLE CLAUDEL	26/06/2025	1660	114 540	69	Non bâti	Terrain à bâtir	Tab viabilisé, Zone 1AU- AE1-S
8	4504P01 2023P05342	302//AC/48/125//AE/371	SARAN	LE GRAND SARRY	28/02/23	278735	15150000	54,35	Non bâti	Terrain à bâtir	Terrain en zone 1 AU-AE1-S

Prix moyen arrondi : 64 €/m²

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

/

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Élément de plus-value : /

Élément de moins-value :

- Terrain réservé pour un espace vert par rapport aux termes de comparaison retenus.

S'agissant d'un terrain d'une superficie de 5 730 m², on retiendra 1/5 de la valeur basse des termes de comparaison afin de prendre en compte l'élément de moins-value.

$$54/5 = 10,8 \text{ arrondi à } 11 \text{ €/m}^2$$

$$5\,730 \times 11 = 63\,030 \text{ € arrondi à } 63\,000 \text{ €}$$

9 - DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE DUE PAR LE PRENEUR – MARGE D'APPRÉCIATION

• Principes de la méthode de l'apport net :

L'apport net du bailleur est égal à la différence entre la valeur d'apport de l'immeuble donné à bail (terrain, bâtiment, droits à construire portant sur des volumes) et la valeur actualisée en fin de bail des constructions édifiées ou des aménagements réalisés par le preneur en cours de bail.

La redevance [R] résultera de la formule suivante : $R = (V - S) \times t$

V = Valeur du bien donné à bail à la date de signature.

S = Valeur actualisée en fin de bail de l'apport du preneur, soit la somme à placer à la signature du bail pour obtenir, en fin de bail, une somme égale à la valeur vénale à cette date des constructions ou améliorations édifiés par le preneur (également appelée [Va] valeur actuelle des constructions seules).

V - S = Apport net du bailleur. Dans le cas où $V > S$, une redevance est exigible.

t = taux permettant le calcul d'une redevance annuelle. Traditionnellement basé sur un taux de rendement locatif du bien ; à défaut de termes de comparaison de taux issus des valeurs locatives de biens comparables, le taux pourra être un taux financier établi à partir du taux des placements sans risques à long terme.

• Détermination de la valeur de l'apport net du bailleur (V):

Il correspond au cas d'espèce à la valeur du terrain

L'étude de marché portant sur des cessions de terrains à bâtir situés en zone 1 AU-1 AE 1-S fait ressortir un prix moyen de 64 €/m², la valeur basse des termes sera retenue, soit 54 €/m²

S'agissant d'un terrain à usage d'espace vert, on retiendra 1/5 du prix du TAB, soit 11 €/m².

$$5\,730 \times 11 = 63\,030 \text{ arrondi à } 63\,000 \text{ €}$$

Soit une valeur vénale totale de 63 000 €.

• Détermination de l'investissement du preneur (S):

Selon les informations communiquées par le consultant et le devis transmis par la société ALHIDAYA, les coûts de construction du programme envisagé sont les suivants : 153 624 € HT pour la réalisation du parking.

• Construction du taux d'actualisation (t) :

- Le bail emphytéotique portera sur une durée de 60 ans.

(source: <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-indices-obligataires>)

En l'espèce, il est retenu le taux moyen lissé entre mai 2026 et août 2026 de l'OAT TEC 10 ans d'après le site Banque de France afin de prendre en compte l'évolution du taux à la hausse. On retiendra un taux de 3,78 %.

- 3,78 % auquel on ajoute 0,75 % afin d'obtenir un taux pour une durée de 60 ans.

- $3,78 + 0,75 = 4,53 \%$

- Il est coutume de retenir pour la prime de risque liée au secteur immobilier, un taux compris entre 0,20 % et 0,50 %.

S'agissant d'un terrain, on retiendra une prime de risque de **0,50 %**.

- Calcul prime de risque immeuble

Tableau de détermination de la prime de risque immeuble

Critère	Echelle de notation des immeubles (bureaux, activités artisanales, commerciales ou industrielles – mais la plupart de ces critères peuvent être retenus, avec adaptation idoine, pour des immeubles d'habitation)					
	1	2	3	4	5	6
Stratégie	Core	Core / Core +	Core / Value-Added	Value-added / Opportuniste	Opportuniste tertiaire	Opportuniste activités
LOCALISATION	Excellente, quartier d'affaires identifié, site parfaitement desservi, bonne visibilité	Très bonne, Quartier d'affaires ou centre ville dynamique, bonne desserte	Bonne, Milieu urbain d'élite, commodités à proximité, desserte correcte	Moyenne, Situation excentrée, pas d'attractivité particulière	Médiocre, Quartier en déclin, secteur tertiaire périphérique peu dynamique, faible desserte en transports	Faible, Industrie ou quartier sensible, insécurité, chômage, territoire sinistré
Ajustement MAXIMAL de la prime en fonction de la localisation	+ pts0	+ pts50	+ pts100	+ pts150	+ pts250	+ pts350
CHARACTERISTIQUES DE L'IMMEUBLE	Immeuble de grade A cible des grands comptes, neuf ou restructuré sans travaux à prévoir, multi-certifié (BREEAM, HQE, LEED), énergie positive ou BBC, offrant une bonne flexibilité	Immeuble neuf aux prestations moins qualitatives, ou de dimensions plus modestes	Immeuble possédant de bons fondamentaux, récent, pouvant nécessiter de petits travaux de rénovation, ou neuf IGH (charges très élevées)	Immeuble de qualité ordinaire, seconde main, certain degré d'obsolescence, nécessitant des travaux de repositionnement sur le marché	Immeuble ancien, obsole, nécessitant des travaux significatifs de repositionnement sur le marché	Immeuble totalement obsole, en mauvais état, ne correspondant plus aux attentes des utilisateurs
Ajustement MAXIMAL de la prime en fonction de la dépréciation	+ pts0	+ pts25	+ pts50	+ pts125	+ pts175	+ pts300
RISQUE LOCATIF	bail ferme de longue durée avec signature de premier plan, flux totalement sécurisés	bonne qualité des locataires, faible vacance, durée moyenne résiduelle correcte	immeuble partiellement vacant, ou multi-localitaires type PME, faible durée résiduelle des baux	vacance importante, loyers faibles, TPE, risques d'impayés	vacance structurelle de longue durée	
Ajustement MAXIMAL	+ pts0	+ pts25	+ pts50	+ pts100	+ pts200	

L'immeuble bénéficie d'une bonne localisation, sur la commune de Saran, dans un lotissement, le pourcentage retenu : 0, 20 %

S'agissant d'un terrain sur lequel sera aménagé un parking, le risque est faible.

La prime de risque retenue sera donc de : 0,20 %

Tableau récapitulatif des indices retenus pour le taux d'actualisation

Calcul du taux d'actualisation		
Taux OAT correspondant à la durée du bail	Taux tec 60 ans	4,53 %
Prime de secteur immobilier ou de liquidité	Compris entre 0,2 % et 0,5 %	0,50
prime de risque	Compris entre 0,2 % et 3 %	0,20%
Taux final corrigé		5,23%

Le taux d'actualisation T retenu est donc de 5,23 %.

● Détermination du taux de rendement:

Le terrain fera l'objet d'un bail emphytéotique devant être contracté par l'Association ALHIDAYA.

Tableau récapitulatif de calcul de la redevance

CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE SELON LA MÉTHODE DE L'APPORT NET		
Durée	60 en années	
Valeur vénale de l'apport du bailleur VV	63 000 € valeur vénale du terrain	
Valeur actualisée de l'apport du preneur Va	7 212 €	
	153 624 € Valeur de l'apport du preneur au terme du bail	
	4,53% taux sans risque (TEC 10 revalorisé en fonction de la durée)	→ +0.40% pour une durée de 15 ans ;
	0,50% taux d'illiquidité (compris entre 0,2 et 0,5)	+0.58% pour une durée de 20 ans ;
	0,20% Prime de risque	+0.64% pour une durée de 25 ans ;
	5,23% taux d'actualisation	+0.67% pour une durée de 30 ans ;
		+0.75% pour une durée de 50 ans.
Apport net du bailleur	55 788 €	
taux de rendement brut	5,00 %	
taux de rendement net	3,75% taux de rendement après abattement de 25 %	
redevance annuelle	2 092 € apport net x taux de rendement net	

Compte tenu des divers calculs effectués ci-dessus et, sur la base des informations communiquées par le consultant, il en résulte une redevance annuelle de **2 000 € HT** (valeur arrondie).

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Au cas d'espèce, aucune marge d'appréciation n'est appliquée.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour fixer le montant de cette redevance à un prix plus bas ou plus élevé.

Le consultant peut, bien entendu, fixer le montant de la redevance à un prix plus bas ou plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord (délibération du conseil municipal ou communautaire pour les collectivités territoriales) intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Par ailleurs, une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques,
par délégation



Sandrine PITOT
Inspectrice des Finances publiques